

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CCAF 5

Table des matières

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET CCAF 5 1

Liste des figures 1

Liste des tableaux 1

1-Situation géographique et administrative du périmètre 2

2-Présentation du projet autoroutier 5

2-Etat initial de l'environnement 7

2.1 Enjeux majeurs du périmètre 7

2.2 Préconisations environnementales 16

3-Arrêté des prescriptions environnementales 23

4-Effets du projet sur l'environnement 25

5-Impacts cumulés 35

6-Raisons du choix du projet et justification 39

7-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'amélioration et de suivi 43

8-Solutions de substitutions raisonnables 44

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse) 45

9.1 Difficultés rencontrées 45

Liste des figures

Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF 3

Figure 2 : Cartographie de l'évolution du périmètre de la CCAF 5 4

Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAGE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69 7

Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Ouest 8

Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Est 9

Figure 6 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud 9

Figure 7 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Ouest 10

Figure 8 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Est 11

Figure 9 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Sud 11

Figure 10 : Carte paysagère du périmètre 12

Figure 11 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Ouest 13

Figure 12 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Est 14

Figure 13 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Sud 15

Figure 14 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Ouest 17

Figure 15 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Est 17

Figure 16 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud 18

Figure 17 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Ouest 20

Figure 18 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Est 21

Figure 19 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud 22

Figure 20 : Cartographie des travaux connexes approuvés 27

Figure 21 : Cartographie des travaux connexes (Source : Cabinet LABROUE, 2026) 30

Figure 22 : Articulation des mesures compensatoires de l'ouvrage autoroutier avec les travaux connexes 44

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux 9

Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique 16

Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage 23

Tableau 4 : Tableau des prescriptions environnementales 24

Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : Cabinet LABROUE, 2026) 31

Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences 32

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des effets cumulés 36

Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l'AFAGE 5 avec les prescriptions de l'arrêté 40

1-Situation géographique et administrative du périmètre

Dans le cadre de la réalisation de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil départemental du Tarn a institué 7 commissions locales pour la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier sur un périmètre potentiellement perturbé entre Teulat et Castres. Les 17 communes concernées par cette opération sont regroupées en 2 CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier) et 5 CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) de la manière suivante :

- × CCAF de Castres
- × CCAF de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual
- × CIAF de sur les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville
- × CIAF de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopons et Villeneuve-les-Lavaur
- × CIAF de Cuq-Toulza et Algans
- × CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle
- × CIAF de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés

En application du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), sur demande de chacune des 7 commissions locales, le Conseil Départemental du Tarn a lancé 7 **Etudes d'Aménagement Foncier** (une pour chaque commission) afin d'orienter ces derniers sur :

- × L'opportunité d'engager ou non la procédure d'aménagement foncier ;
- × Le mode d'aménagement le plus adapté (inclusion ou exclusion de l'emprise de l'autoroute) ;
- × La proposition du périmètre le plus pertinent à aménager ;
- × Le niveau des prescriptions/recommandations environnementales/paysagères et règles d'aménagement à mettre en œuvre.

La décision a été prise à la suite de **l'arrêté départemental datant du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental**, avec ses prescriptions relatives au milieu biologique d'aménagement du périmètre

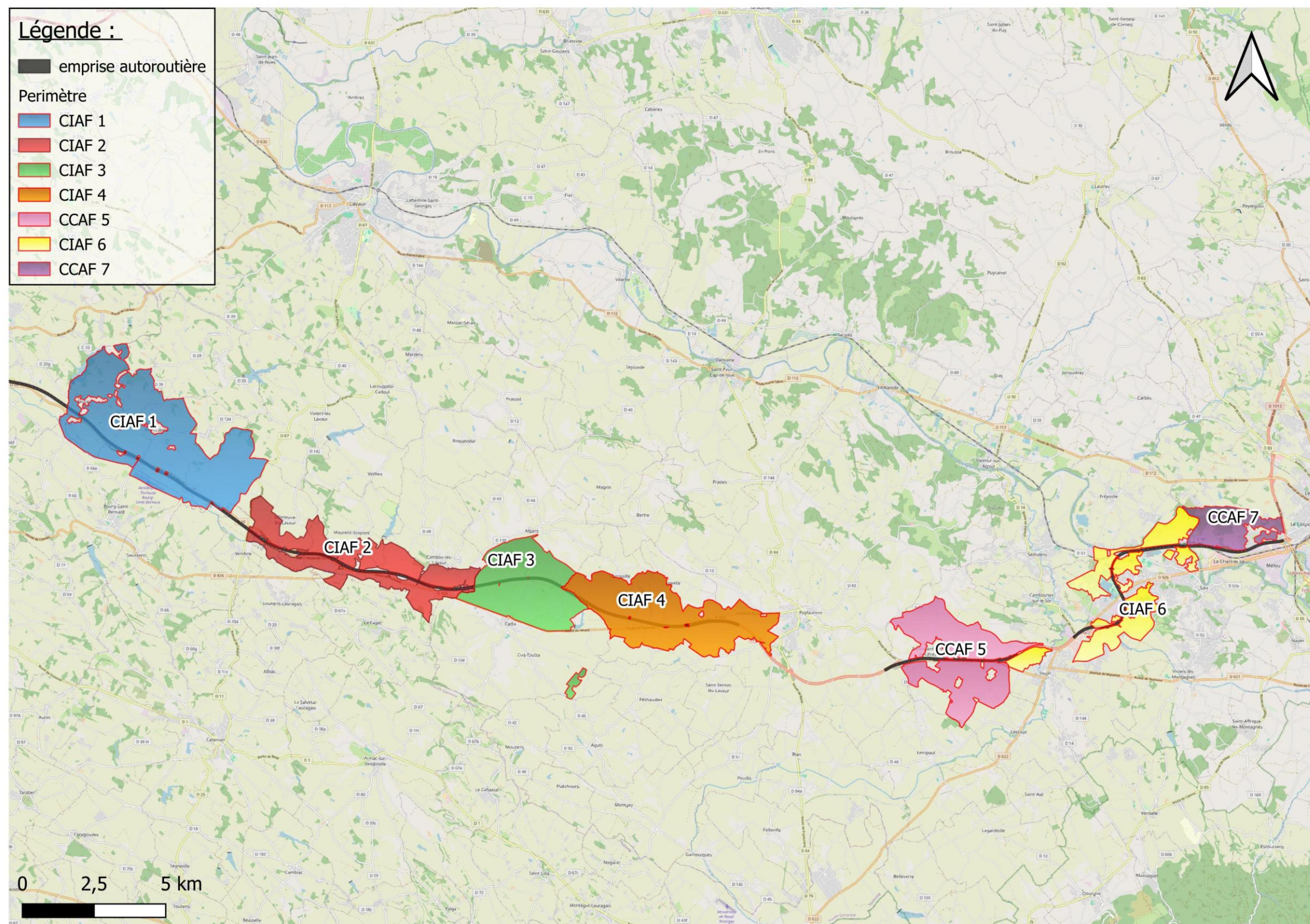


Figure 1 : Cartographie des différents périmètres des CIAF et CCAF

✓ CCAF 5 : Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual

Par la suite de la décision favorable de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés, en date du 22 juin 2023, le Conseil départemental a ordonné le lancement de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Les données de l'opération sont les suivantes :

Nombre de parcelles : 480

Nombre de comptes de propriété : 111

Nombre de propriétaires ayants droit : 158

Nombre exploitant : 20

Une première réévaluation du périmètre a été effectuée pour le projet le 5 octobre 2023, ayant conduit à une réduction de périmètre de 193 hectares.

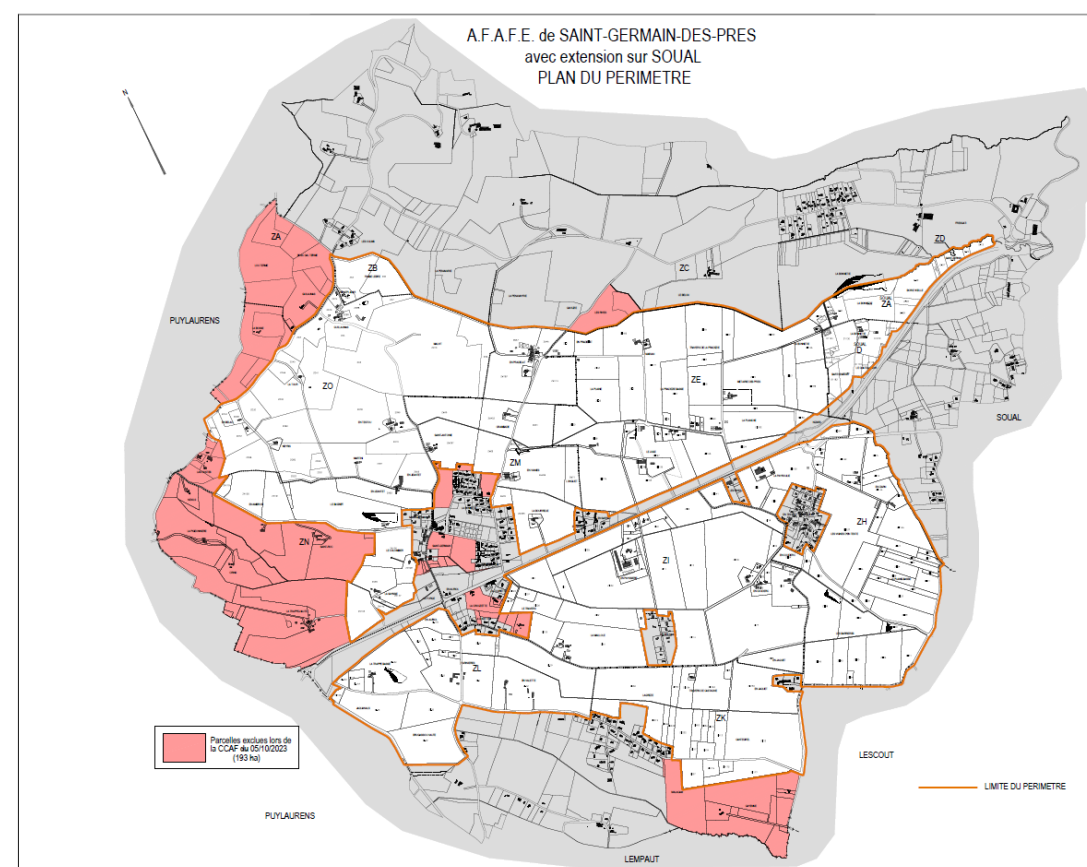
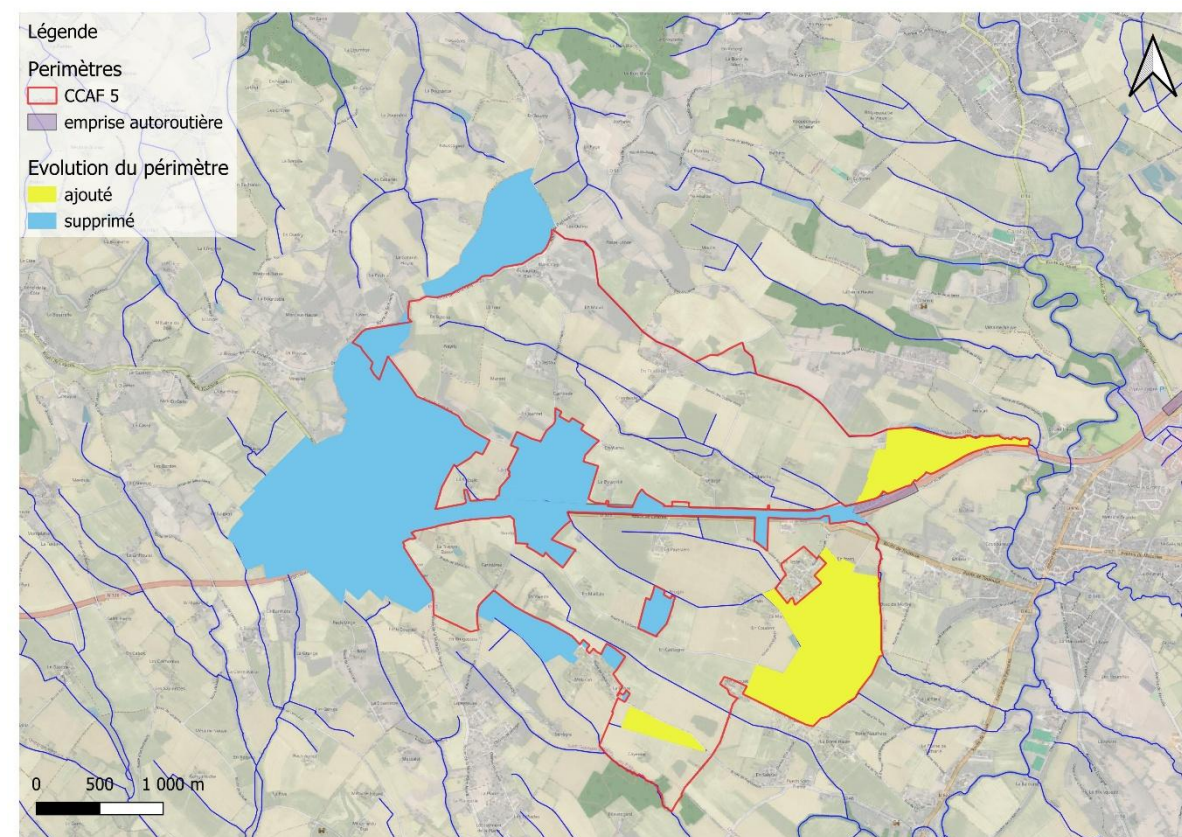


Figure 2 : Cartographie de l'évolution du périmètre de la CCAF 5

2-Présentation du projet autoroutier

« Le projet d’Autoroute A69, comprise entre Verfeil et Castres, porte sur un linéaire d’environ 53 km avec pour Concessionnaire la société ATOSCA S.A.S.

Le Projet a été déclaré d’Utilité Publique en Conseil d’État par décret n° 2018-638 le 19 juillet 2018.



Les travaux de construction de l’A69 ont été autorisés par arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} mars 2023. Cet arrêté fait suite à l’instruction d’un Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale (« **DDAE** ») déposé par ATOSCA en date du 19 janvier 2022. Ce DDAE a été établi par ATOSCA en 2021 sur la base d’un Avant-Projet Sommaire Modificatif («**APSM**») faisant lui-même suite aux études préliminaires préalablement menées par l’Etat en 2015/2016 dans le cadre de la procédure de Déclaration d’Utilité Publique.

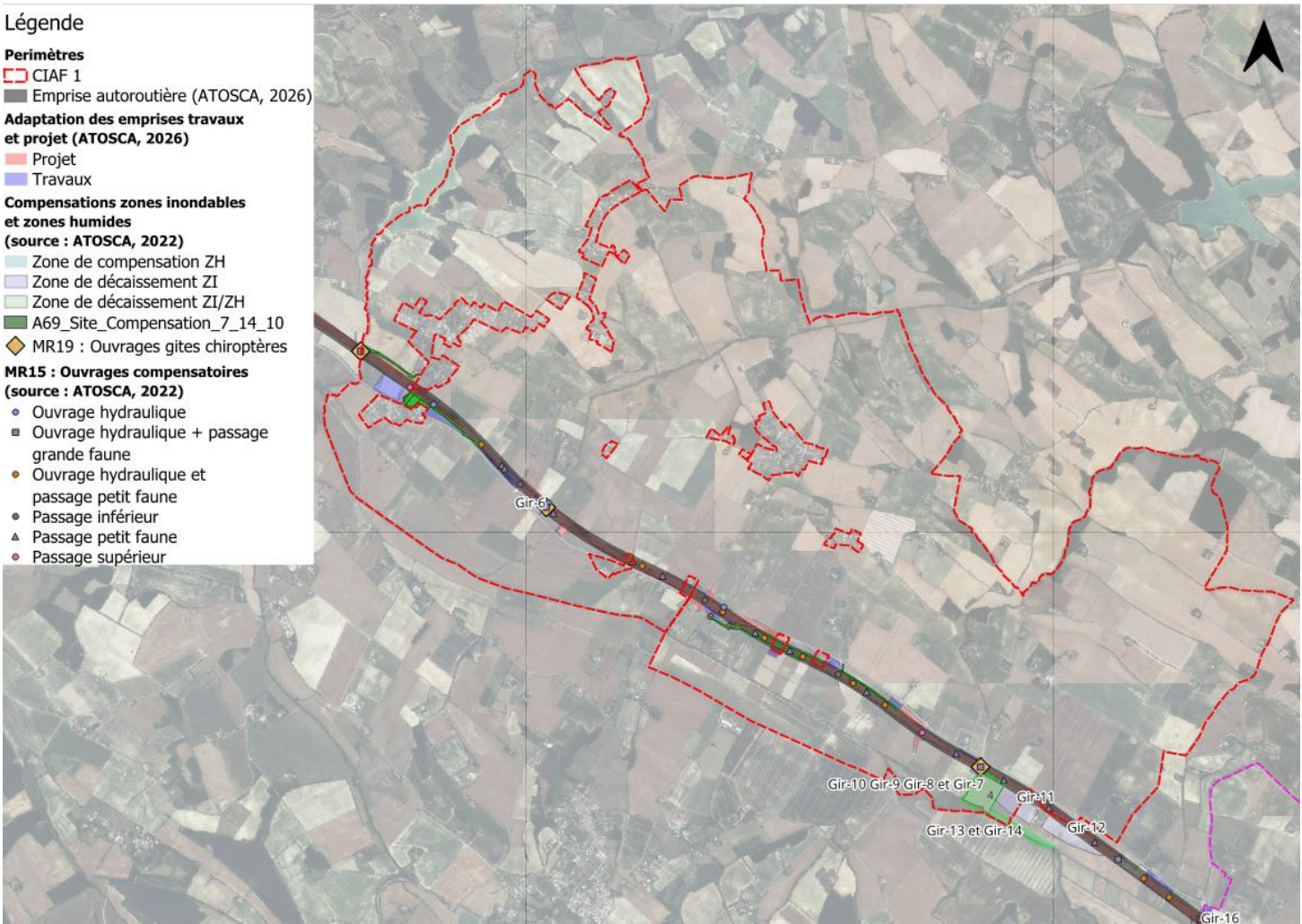
Le projet technique d’ATOSCA, tel que présenté au DDAE, a été élaboré en application d’une démarche E.R.C approfondie ayant conduit à réduire la surface prévisionnelle d’impact du Projet de **551 hectares** prévus aux études préliminaires de la DUP à seulement **427.9 hectares**. Soit **un évitement d’environ 123 hectares d’impact** sur les milieux naturels et agricoles.

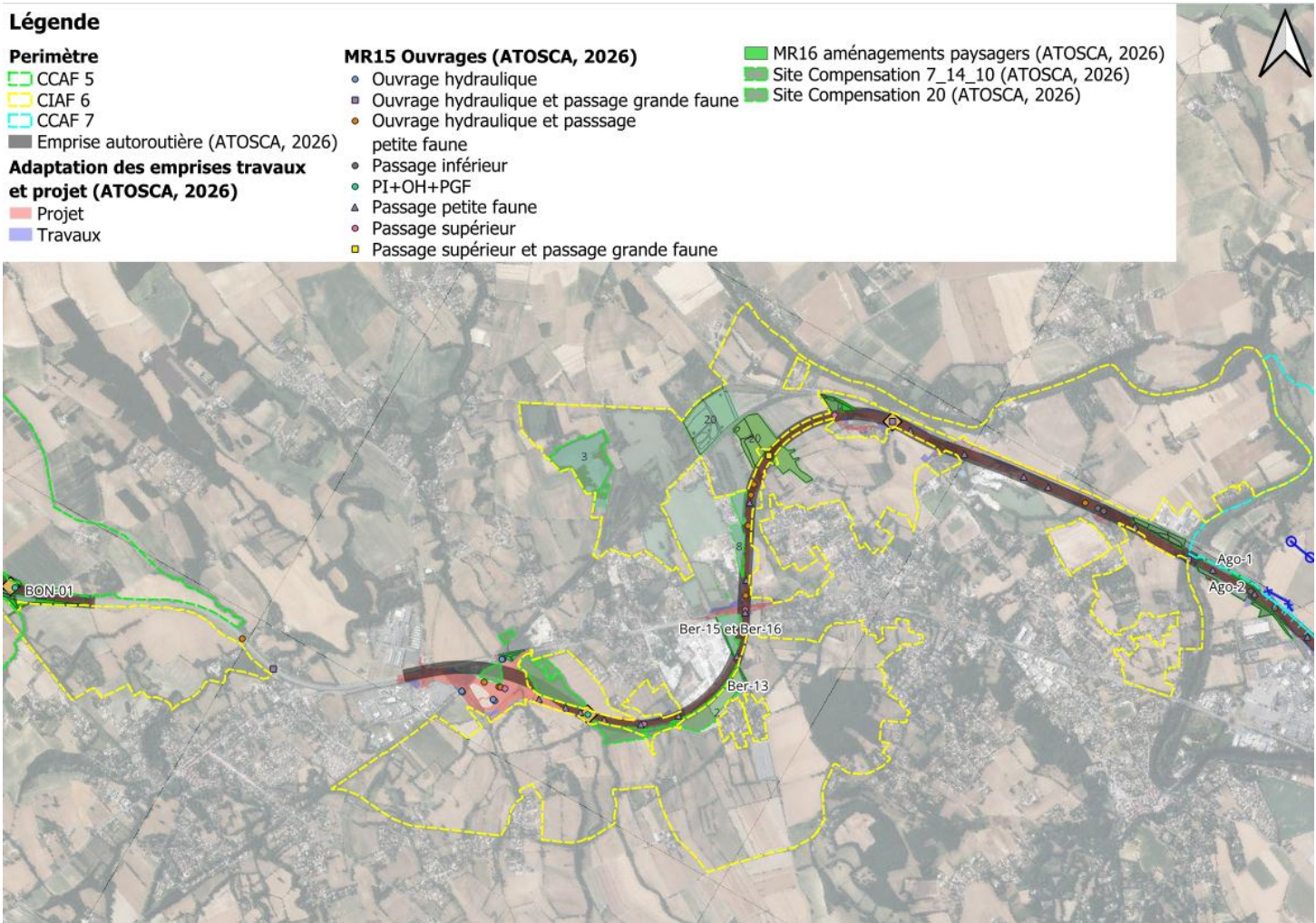
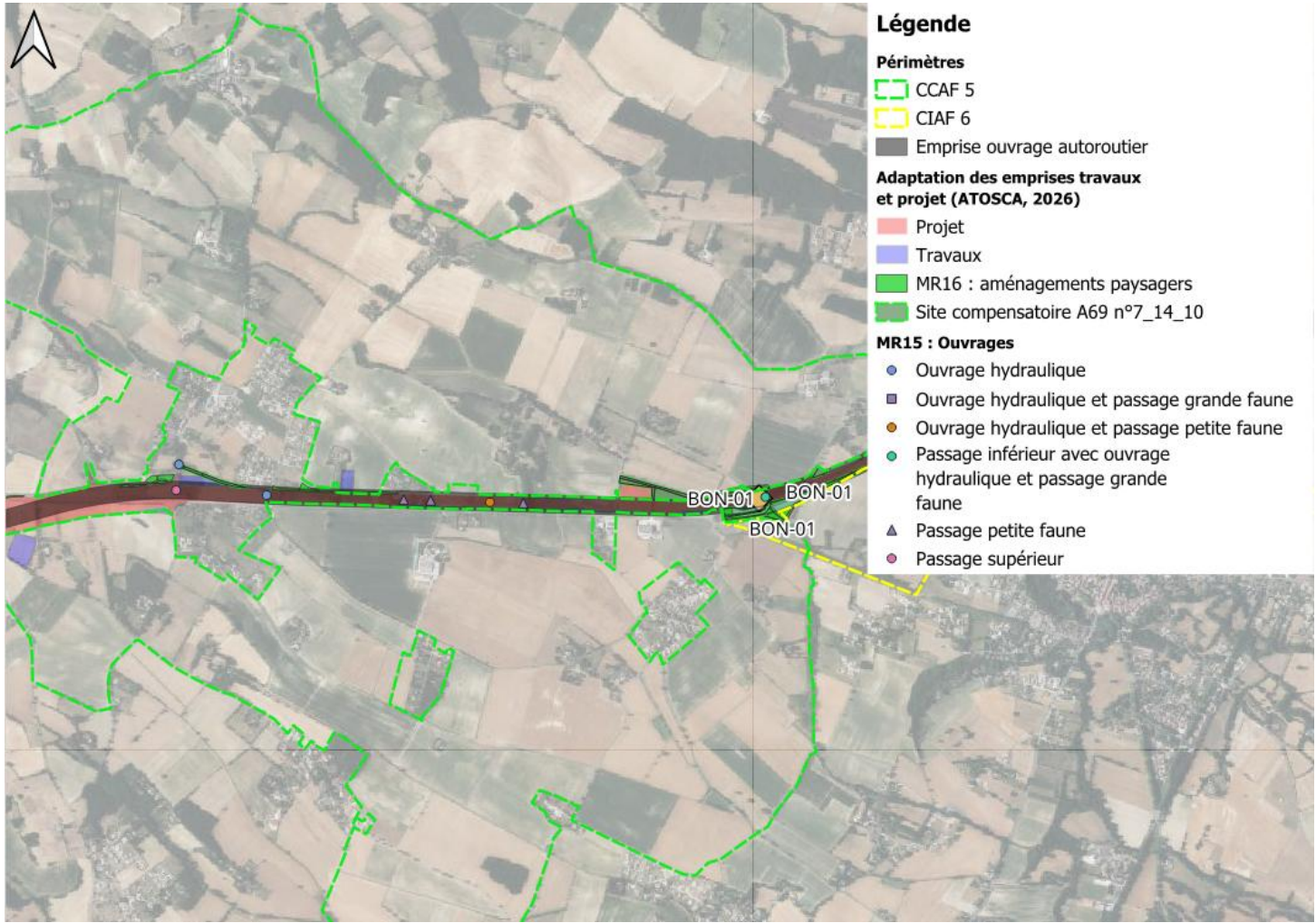
Cette emprise totale de **427.9 ha** se décompose en **340.0 ha d’emprises propres au Projet** en tant que tel (l’Autoroute et ses annexes) et **87.9 ha d’emprises Travaux** c’est-à-dire des emprises extérieures à l’emprise du Projet, généralement contigües, occupées de manière temporaire sur des durées de quelques semaines à deux ou trois ans et qui sont ensuite remises en état et rendues à la nature ou à l’agriculture. » (source : ATOSCA, 2026)

Le concessionnaire a ensuite rédigé un Porté à connaissance en date du 28 avril 2026 et soumis à Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) par un arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026. La participation du public s’est déroulée du 4 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026 inclus. L’objet de ce Porté à connaissance est le suivant : demande de régularisation de l’autorisation environnementale initiale, car certaines emprises d’intervention du chantier de l’autoroute ont ponctuellement dû être augmentées, déplacées ou évitées.

Les cartographies ci-après synthétisent les éléments présentés dans le Porté à connaissance en termes :

- d’emprise initiale,
- d’emprise modifiée (porté à connaissance),
- des sites compensatoires retenus ou adaptés.





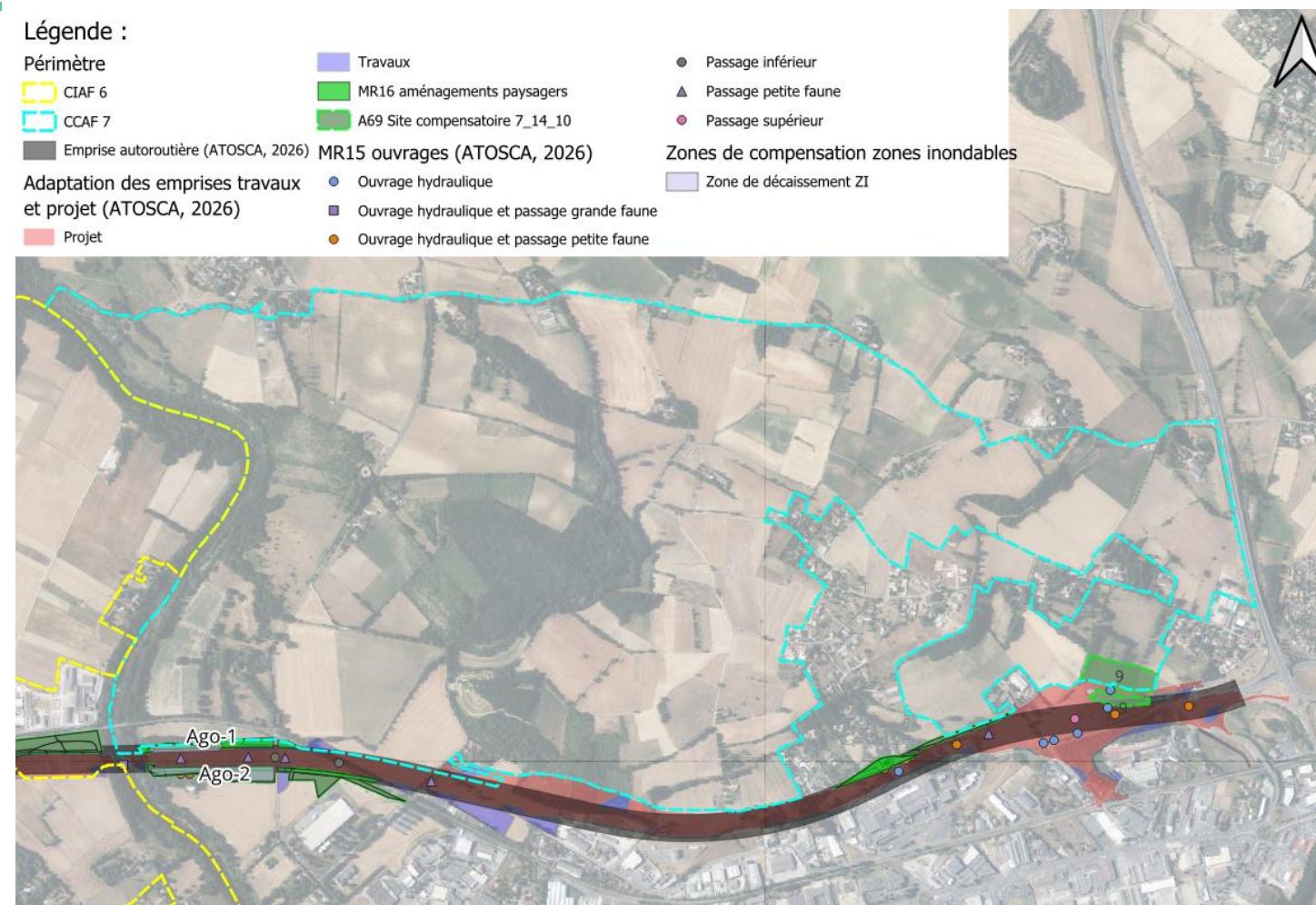


Figure 3 : Cartographies des périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7 par rapport aux mesures E,R,C de l'A69

Le présent mémoire en réponse portant sur les périmètres des AFAFE 1, 5, 6 et 7, les sites compensatoires du projet autoroutier concernés sont :

- site compensatoire 2 ;
- site compensatoire 3 ;
- site compensatoire 4 ;
- site compensatoire 6 ;
- sites compensatoires 7-14-10 ;
- site compensatoire 8 ;
- site compensatoire 9 ;
- site compensatoire 16 ;
- site compensatoire 17 ;
- site compensatoire 20.

Les travaux connexes ne se situent pas dans les emprises des sites compensatoires prévus et n'auront pas d'impact sur ces derniers. De plus, les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAFE

respectent les mesures d'évitement et de réduction suivantes, mises en place par le maître d'ouvrage autoroutier :

-Respect de la mesure ME01 : ÉVITEMENT GEOGRAPHIQUE DES ÉLÉMENTS PONCTUELS À ENJEU EN PHASE TRAVAUX, BALISAGE/MISE EN DÉFENS, les travaux connexes n'impactent pas d'éléments ponctuels à enjeux,

-Respect de la mesure MR05 : Mise en place de barrières semi-perméables pour la petite faune, les travaux connexes n'intersectent pas les barrières semi-perméables mises en place,

-Respect de la mesure MR13 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation, le dimensionnement des ouvrages prévus par le maître d'ouvrage autoroutier et leur avis sur les travaux connexes concernant les ouvrages hydrauliques en amont ou en aval des leurs ont été pris en compte afin d'assurer un dimensionnement hydraulique suffisant et cohérent tout le long des corridors bleus (cours d'eau, fossés),

-Respect de la mesure MA04 : Transplantation d'espèces végétales protégées, les travaux connexes ne se situent pas dans les secteurs de transplantation prévus

2-Etat initial de l'environnement

2.1 Enjeux majeurs du périmètre

2.1.1 Caractéristiques et enjeux liés à l'environnement physique

De façon générale, et conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi qu'aux dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Agout, l'ensemble du réseau hydrographique, de ses annexes hydrauliques et des zones humides doit faire l'objet de dispositions de protection destinées :

1/ à éviter les perturbations importantes des écoulements en quantité comme en qualité et l'altération consécutive des milieux riverains,

2/ à mettre en œuvre si possible, dans le projet d'aménagement, des mesures visant à améliorer les facteurs défavorables pour la qualité des eaux et la qualité écologique des cours d'eau.

Ainsi, les principaux enjeux relatifs au réseau hydrographique recensé sont :

Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les ruisseaux, qui constituent un enjeu fort dans le périmètre. Ceci suppose que soient conservées, sauf interventions très ponctuelles, les caractéristiques morphologiques des cours d'eau : dimension du lit mineur, profil en long, sinuosité,...Pour les ruisseaux (ou les portions de ruisseaux) les plus dégradés, une restauration est nécessaire pour retrouver une qualité écologique.

Le maintien voire l'amélioration des caractéristiques d'écoulement dans les bassins versants. Cet enjeu concerne deux problématiques :

- Le maintien de la « rugosité » du paysage en lien avec le rôle du système « haie+talus » dans la régulation des écoulements,
- Le maintien de la densité de drainage : L'accroissement irraisonné de la densité de drainage par l'augmentation du linéaire de fossés et/ou le surcreusement de leur lit peut tout à la fois augmenter les volumes, accélérer la vitesse des écoulements, augmenter la charge en matières en suspension ou en solution, diminuer le temps de concentration des crues et au final perturber les écoulements dans les ruisseaux et accroître les risques de crue à l'aval. On a vu dans le § précédent que le

linéaire de fossés existants dans le périmètre, et donc la densité de drainage, est globalement importante ; l'aménagement foncier ne devra pas l'accroître de façon significative,

Le maintien des zones humides en raison de leur rôle hydrologique et de leur grand intérêt écologique (enjeu ponctuellement fort, bien que les zones humides soient à l'état de reliques dans le périmètre),

Le maintien de la qualité biologique des plans d'eau, mares et sources : plans d'eau et mares sont relativement nombreux dans le périmètre, où ils constituent un enjeu ponctuellement fort.

Lors de la mise en œuvre de l'aménagement foncier, c'est au vu des impacts réellement provoqués par les travaux envisagés dans le projet d'aménagement foncier que l'étude d'impact et les services de l'État pourront si nécessaire exiger la mise en conformité du projet avec les réglementations sur l'eau et les milieux aquatiques¹ ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires si ce projet est susceptible d'avoir de fortes incidences sur les cours d'eau et les habitats riverains et aquatiques, notamment en aval du périmètre. Afin d'anticiper ces observations, il est donc souhaitable d'envisager dès à présent de tenir compte des enjeux soulignés ici.

2.1.2 Caractéristiques et enjeux des habitats et milieux

Les éléments présentés ci-après synthétisent : les haies et arbres remarquables du périmètre et récapitulent les habitats recensés dans le périmètre selon les milieux et les enjeux associés à chacun.

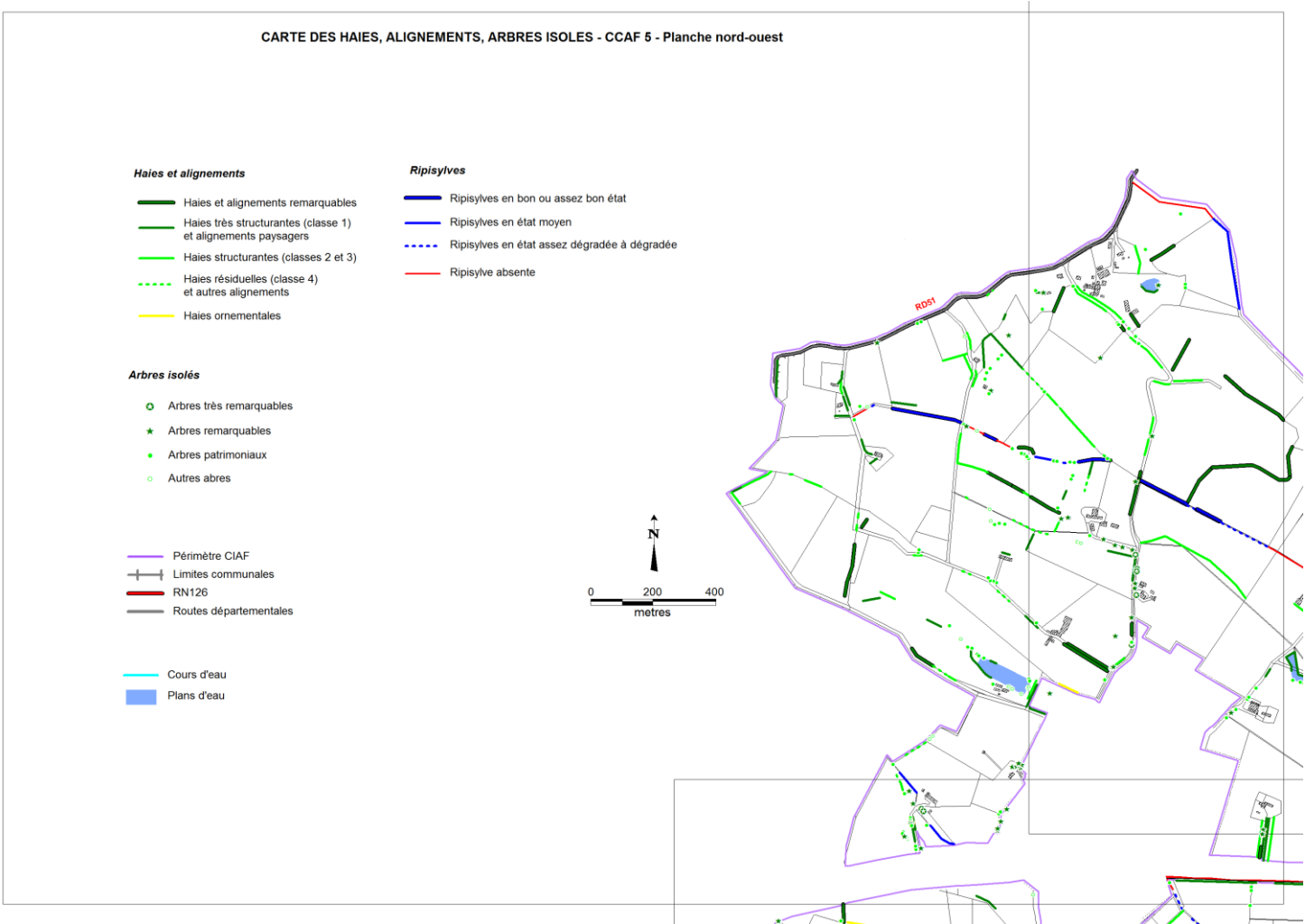


Figure 4 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Ouest

¹ Cf. **article L 214-3 du code de l'environnement** : " Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles."

et article 5 du décret n° 2006-880 du 17/07/2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Ce décret est relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il indique notamment les conditions de mise à l'enquête du projet dans les communes concernées par les travaux.

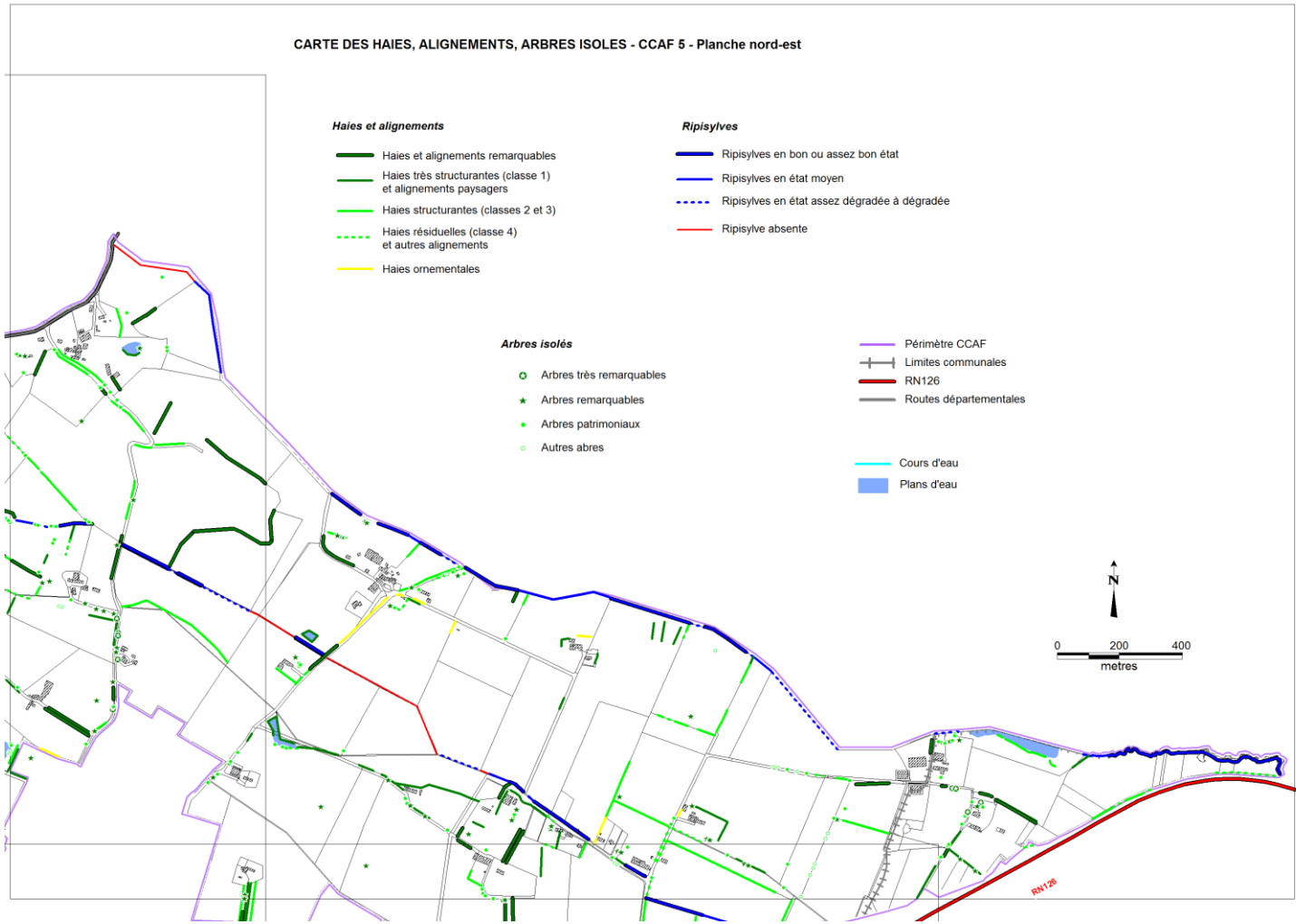


Figure 5 : Carte de la trame bocagère – Planche Nord-Est

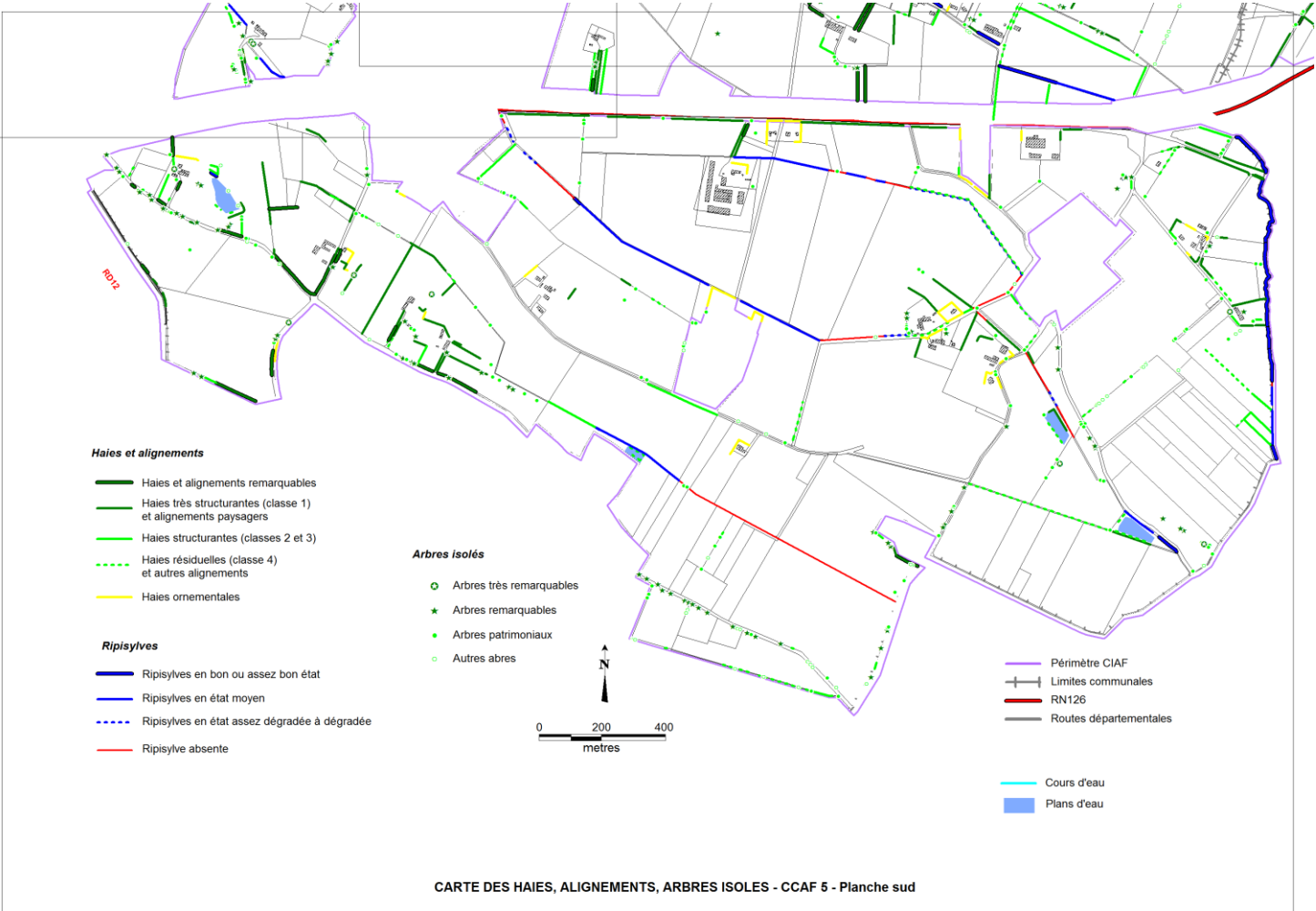


Figure 6 : Carte de la trame bocagère – Planche Sud

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des habitats recensés selon les milieux

MILIEUX	TYPOLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
TERRAINS URBANISES / ARTIFICIALISES	Sols et jardins	FAIBLE	85.31	maisons isolées, hameaux
	Jardins potagers de subsistance	TRES FAIBLE	85.32	potagers accompagnant souvent le bâti
	Zones rudérales	TRES FAIBLE	87.2	sols compactés ; dépôts divers, parking...
	Grands parcs	MODERE	85.1	Présence d'arbres âgés, remarquables
TERRES AGRICOLES	Terres labourées	TRES FAIBLE	82.11	Cultures céréalières et industrielles intensives
	Jachères	FAIBLE	82.1 x 87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Terres labourées en friche	TRES FAIBLE	87.1	terres agricoles en repos transitoire
	Prairies améliorés	TRES FAIBLE	81.1	prairies artificielles (ray gras...)
	Prés-jachères	FAIBLE	38.2 x 87.1	Pré en extensif / jachère régulièrement girobroyée
	pacages surpiétinés	FAIBLE	38.1	
	Pâtures mésophiles	ASSEZ FAIBLE	38.1	
	Prairies à fourrages des plaines	MODERE à FORT	38.2	Prairies de fauche
	Prairies abandonnées	ASSEZ FAIBLE	38.13	prés en friche
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	
	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (partie)	FORT	34.32	Pelouses sèches +/- pacagées, souvent en déprise
	Vergers	FAIBLE	83.15	
	Vignes	TRES FAIBLE	83.21	

MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
LANDES ET FRUTICEES	Fourrés médio-européens sur sol fertile	ASSEZ FAIBLE	31.81	Fruticée à base de prunellier, aubépine...
	Pelouses calcaires sub-atlantiques ami arides pour partie	FORT	34.32	Pelouses sèches non pacagées avec début d'embuissonnement
	Champs de Spartium juncenum	ASSEZ FAIBLE	32.A	Fourrés pré-forestiers en mosaïque avec des Fruticées
MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
ZONES HUMIDES	Mares à lentilles d'eau	FORT	22.411	Mares dont la surface est envahie par les lentilles d'eau (habitat ponctuel)
	Plan d'eau mésotrophes à eutrophes	MODERE	22.12 x 22.13	Habitat d'espèces (amphibiens, odonates)
	Tapis immergés de characées	FORT	22.44	étang, mare
	Communautés amphibes	MODERE	22.33	zone de marnage d'étang
	Typhaies	ASSEZ FAIBLE	53.13	Fossés
	Cressonnières des petits cours d'eau	MODERE	53.4	habitat d'espèce de l'agrimon de Mercure (habitat linéaire)
	Prairies humides atlantiques eutrophes	MODERE	37.21	Prairies humides, certaines en friche
	Formations riveraines de saule blanc	MODERE	44.13	saules blancs en ripisylves
MILIEUX	TYPLOGIE	ENJEU	CODE CB	REMARQUE
BOIS ET LANDES BOISEES HORS ZONES HUMIDES	Plantations de résineux	TRES FAIBLE	83.31	Plantations marginales
	Peupleraies	FAIBLE	83.321	Plantations marginales
	Autres plantations d'arbres feuillus	FAIBLE	83.325	Très rares plantations d'arbres feuillus
	Chênaies-frênaies aquitaniennes	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.22	Enjeux modérés si présence d'arbres matures
	Bois occidentaux de Quercus pubescens	ASSEZ FAIBLE à MODERE	41.71	Enjeux modérés si présence d'arbres matures
	Frênaie post culturale	ASSEZ FAIBLE	41.39	Taillis de frênes colonisant d'anciennes terres cultivées
	Bois d'ormes	ASSEZ FAIBLE	41.F	Espèce pionnière nitrophile

2.1.3 Caractéristiques et enjeux des habitats d’espèces

La cartographie ci-après récapitule les enjeux habitats et habitats d’espèces dans le périmètre. Elle découle des inventaires faune-flore réalisés sur 4 saisons (cf. partie 3 état initial de l’environnement).

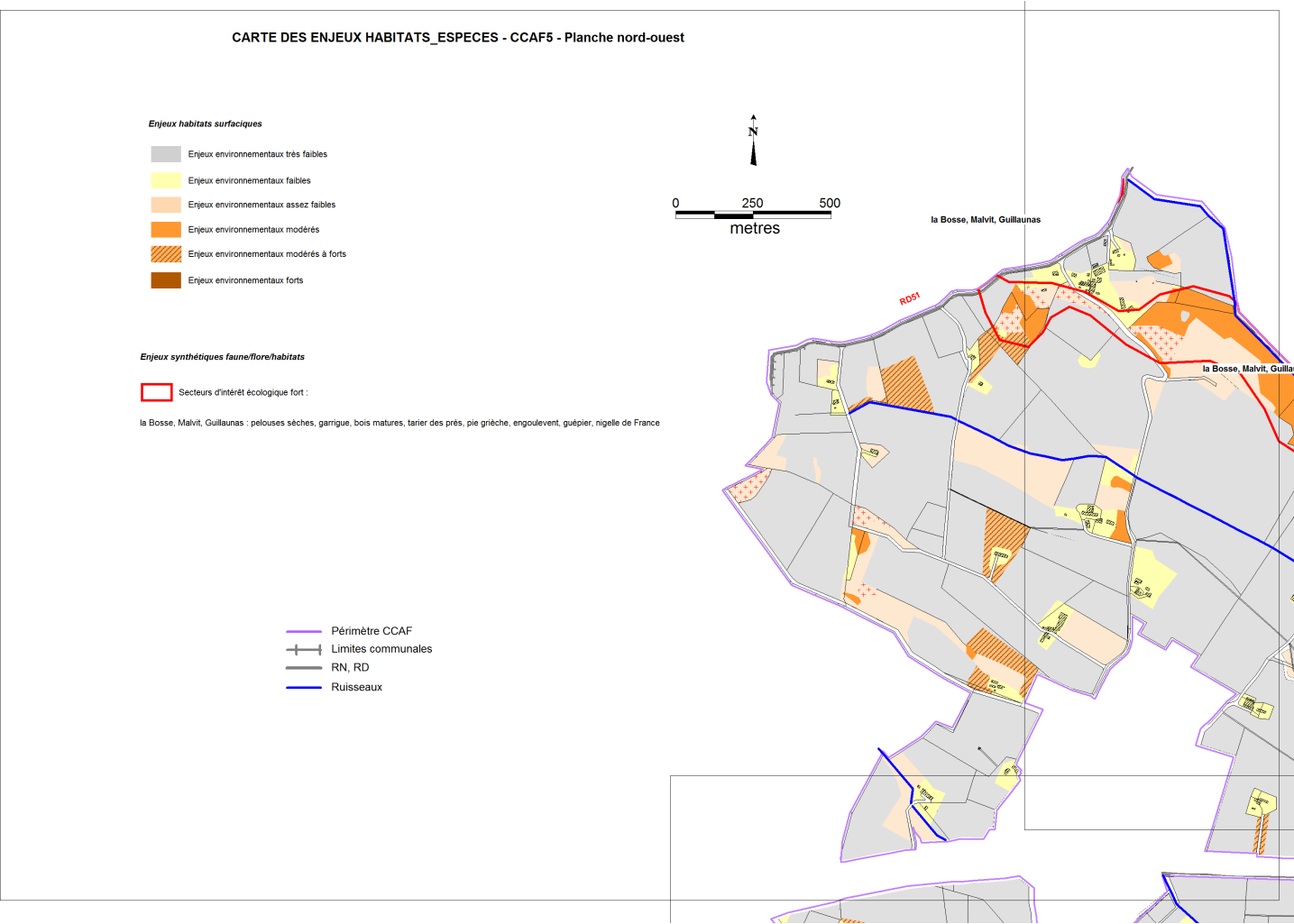


Figure 7 : Carte des enjeux en termes d’habitats/espèces – Planche Nord-Ouest

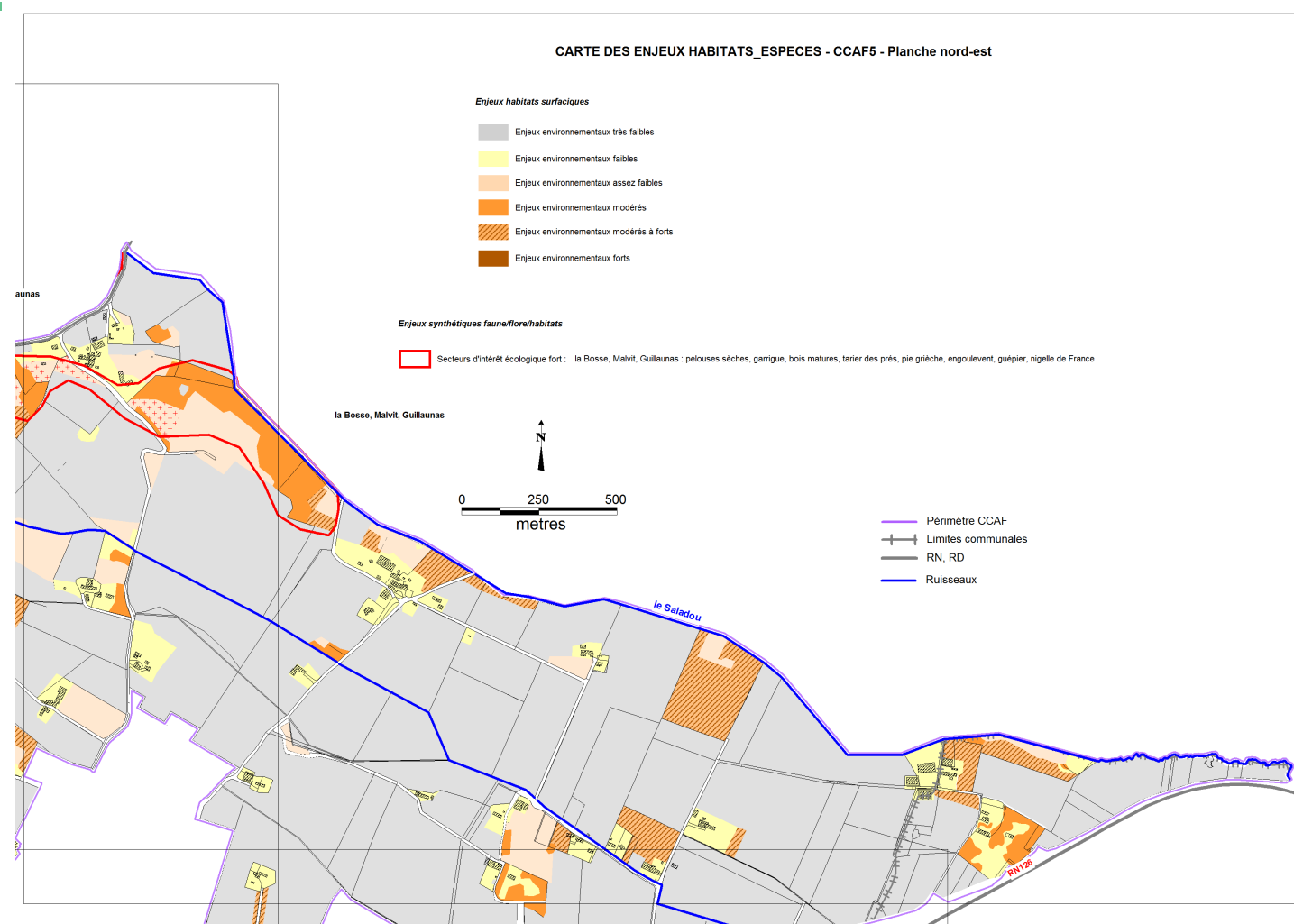


Figure 8 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Est

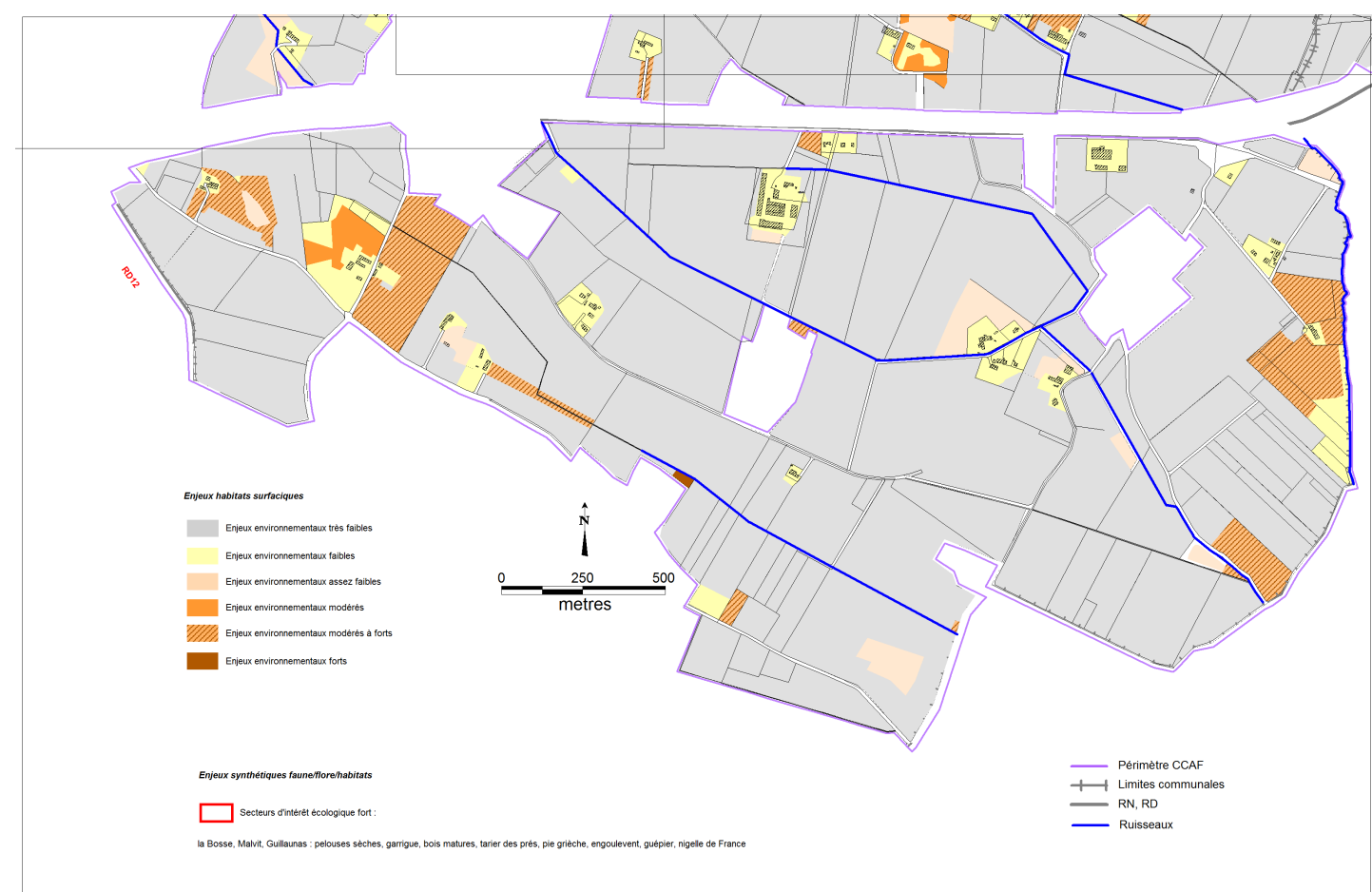


Figure 9 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Sud

2.1.4 Caractéristique et enjeux paysagers

Les caractéristiques et enjeux paysagers du périmètre son synthétisés dans la cartographie ci-après.

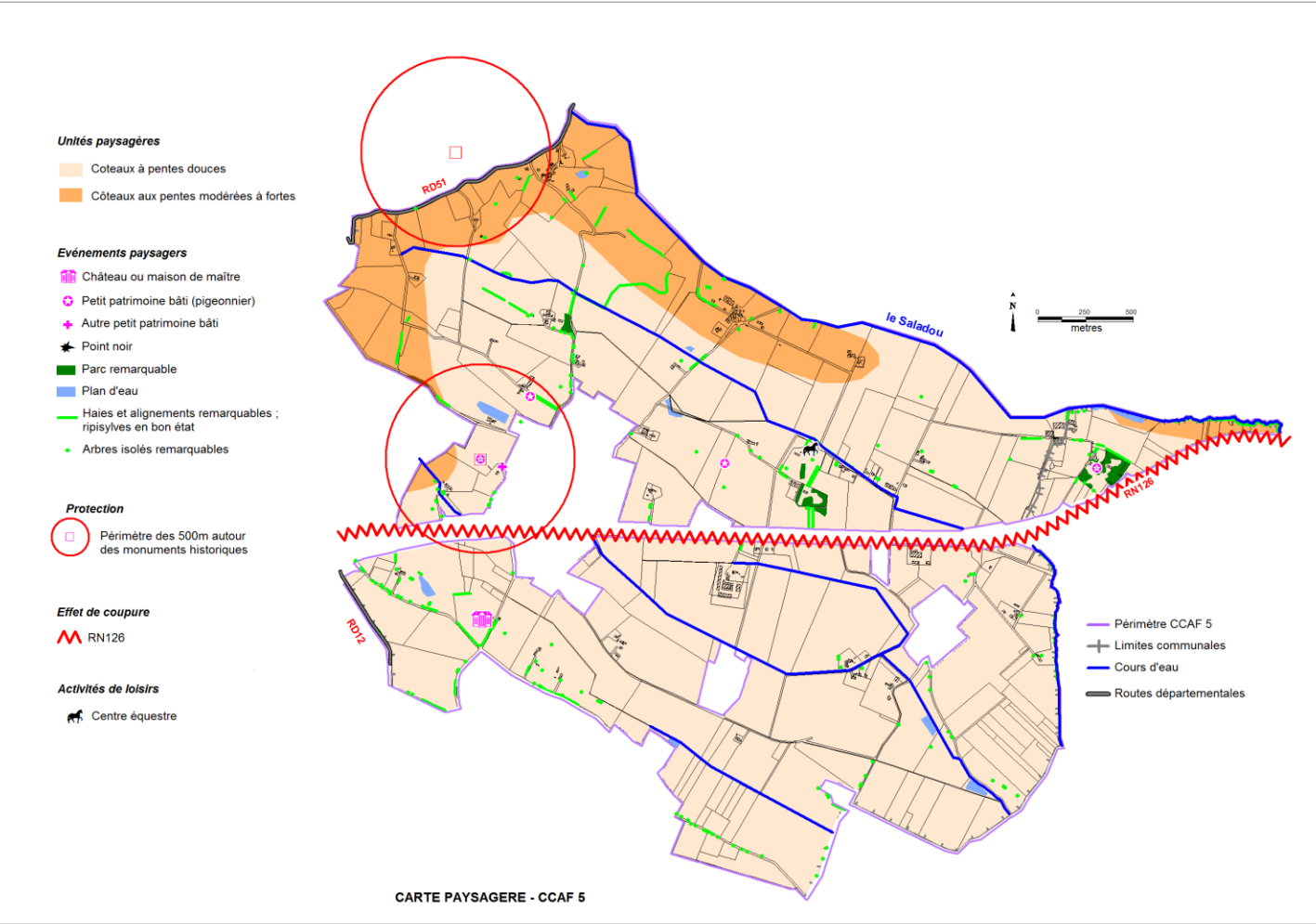


Figure 10 : Carte paysagère du périmètre

2.1.6 Synthèse des enjeux

La carte ci-après montre la synthèse des enjeux environnementaux forts du périmètre de la CCAF5 et les préconisations associées en termes de préservation de l'environnement.

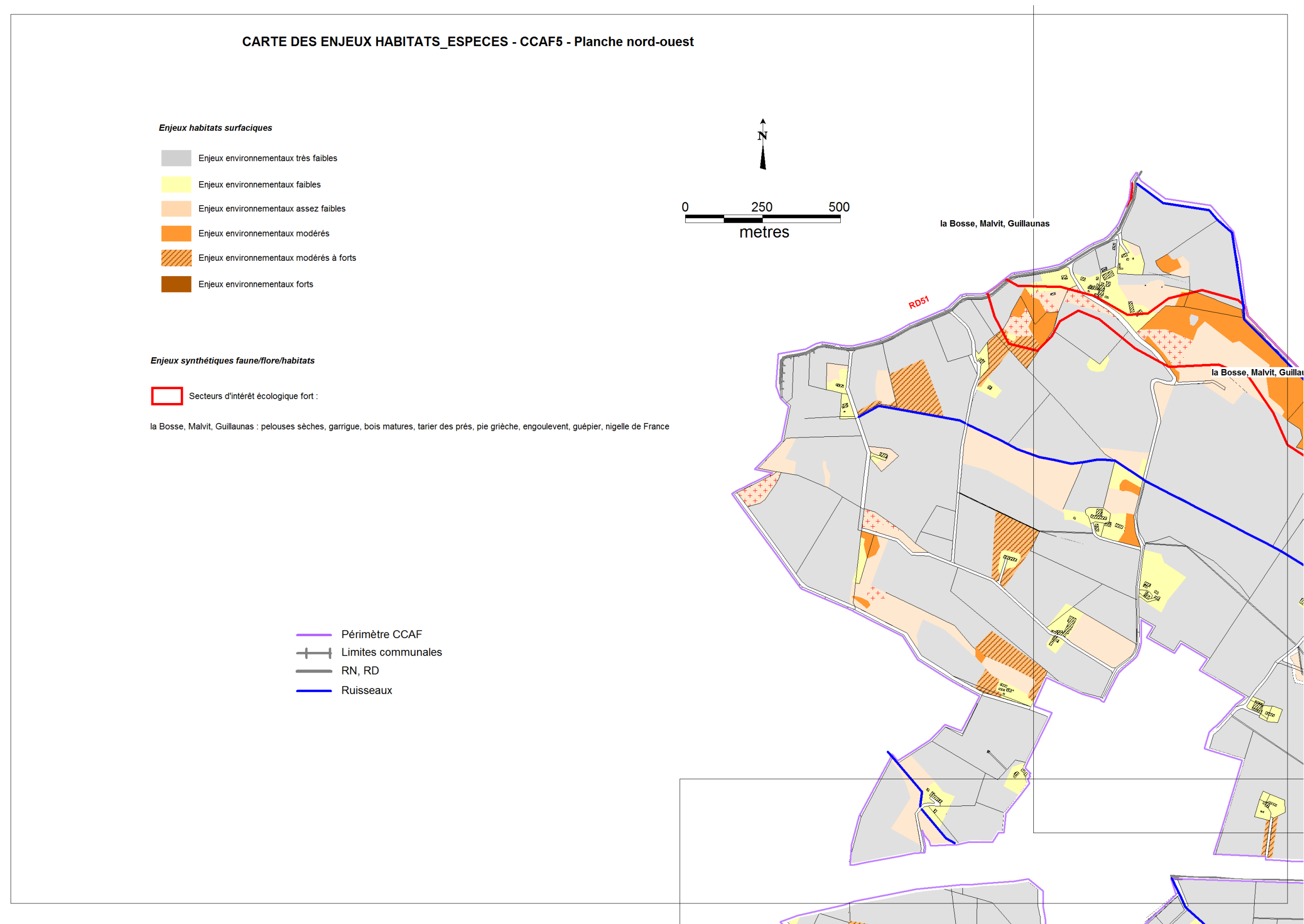


Figure 11 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Ouest

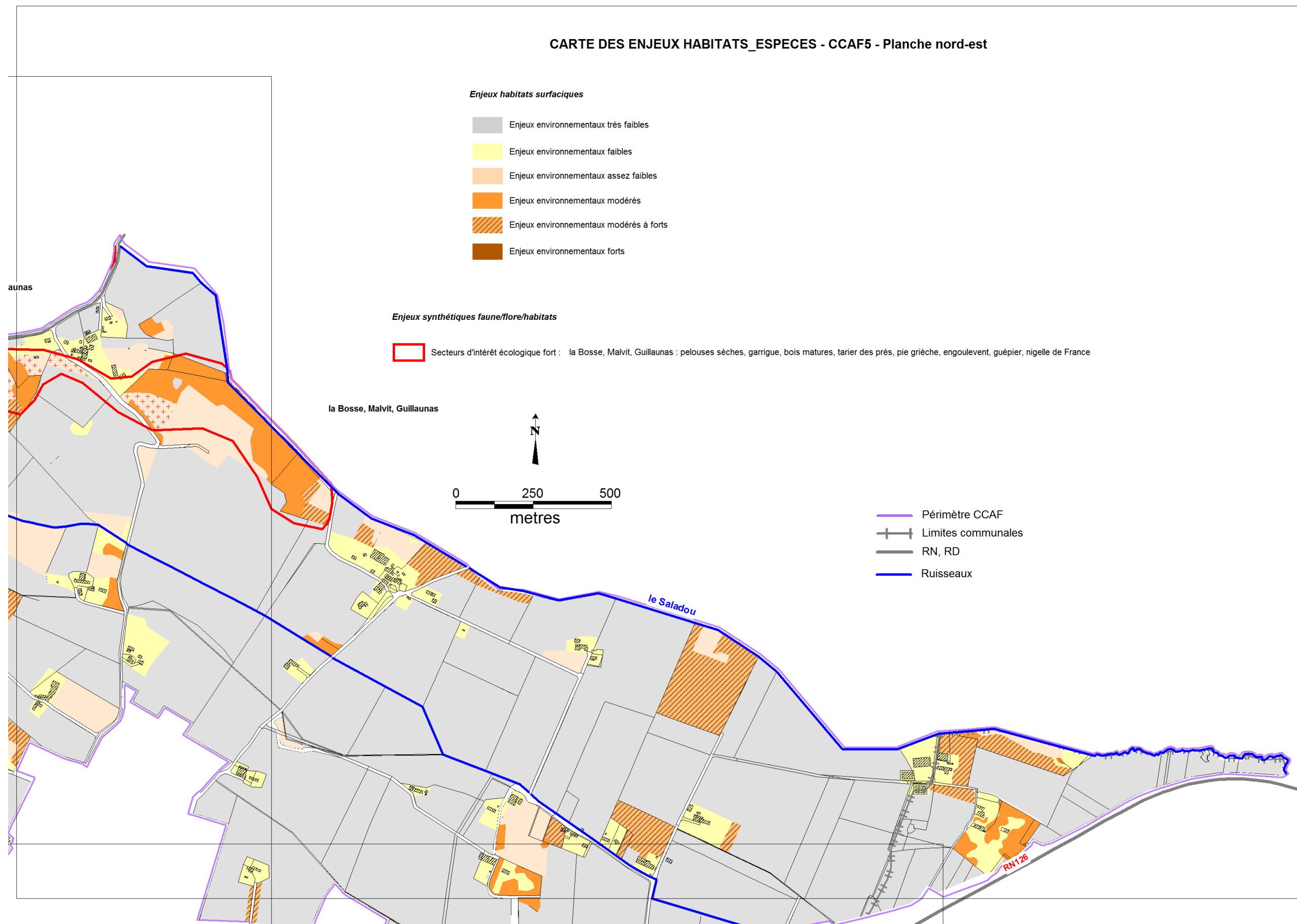


Figure 12 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Nord-Est

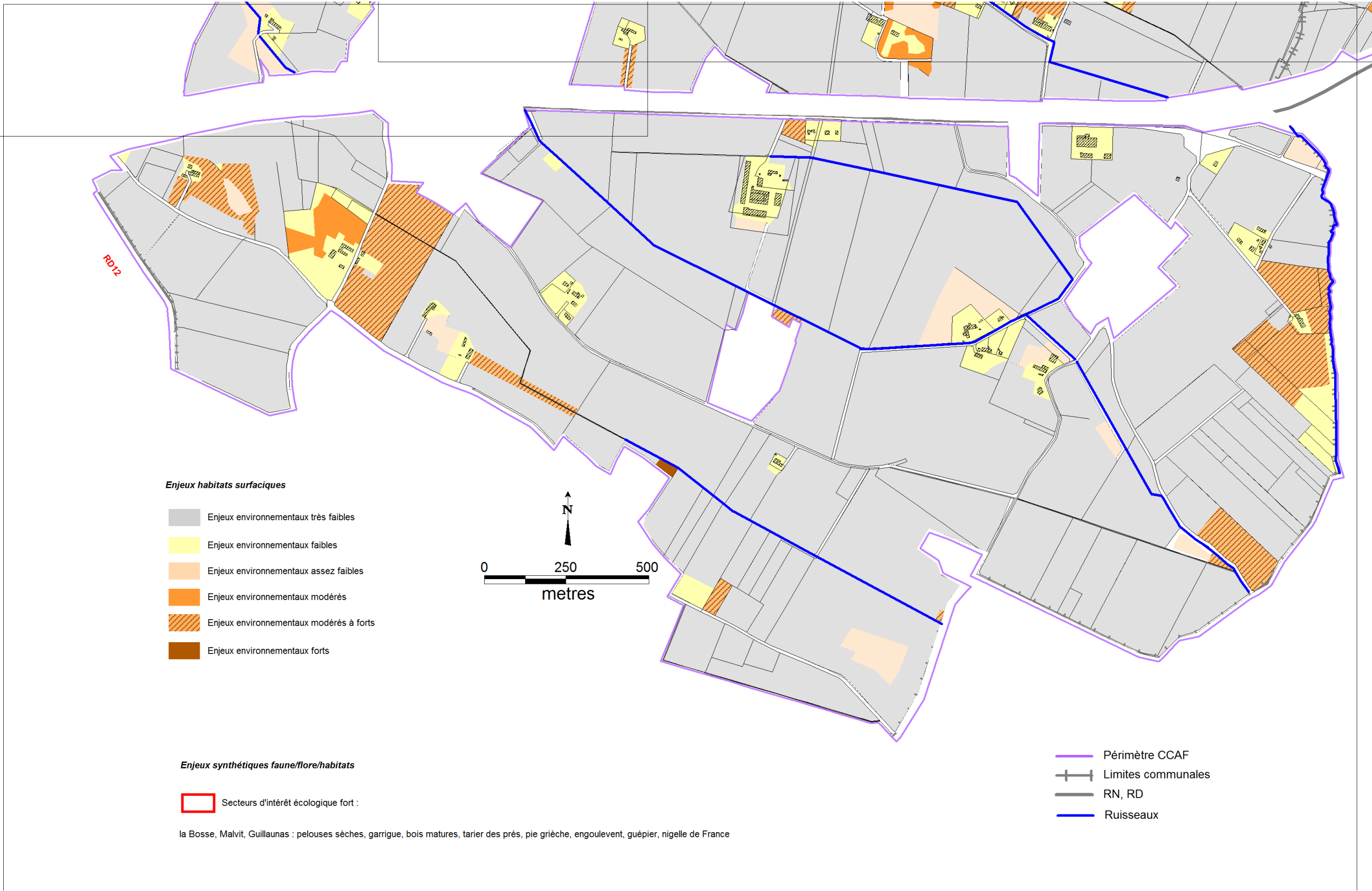


Figure 13 : Carte des enjeux en termes d'habitats/espèces – Planche Sud

2.2 Préconisations environnementales

2.2.1 Préconisations relatives au milieu physique

Le tableau ci-après synthétise les préconisations relatives au milieu physique à prendre en compte lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

Tableau 2 : Synthèse des préconisations relatives au milieu physique

OBJECTIFS	PRECONISATIONS
Lutte contre l'érosion des sols Régulation des écoulements	Maintien impératif des talus géomorphologiques ; arasement possible jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé. Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; l'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire initial ; la mesure compensatoire consiste à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de 2 mètres de haie en travers de la pente. Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire total dans cette situation ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.
	Eviter autant que possible l'augmentation significative de l'assainissement des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial. La suppression de fossés ne doit pas être remplacée par un drain, sauf exception justifiée. Les fossés busés sont interdits, sauf exception justifiée
Régulation des écoulements	Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides. Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire. Maintien impératif des mares et des sources

	Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée. Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).
Préservation du bon fonctionnement hydraulique et du milieu aquatique	Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau. Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée. Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes. Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente.
Compatibilité avec le SDAGE ADOUR GARONNE	L'AFAFE devra être compatible avec le SDAGE : ♦ Pollutions diffuses : - Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts - Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies) ♦ Rétablissement des fonctionnalités : - Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières) - Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves - Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau ♦ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau
Compatibilité avec le SAGE AGOUT	L'AFAF devra être compatible avec le SAGE dont les principales mesures portant sur les milieux aquatiques concernent :

	D3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d’entretien/restauration de cours d’eau, D4 : Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d’Aménagement Foncier, E1 : Inventorier les zones humides, E5 : Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d’aménagement
Préservation des aquifères	Les actions citées ci-avant (SDAGE, SAGE) permettront d’améliorer la qualité des nappes phréatiques présentes dans le périmètre.
Communes susceptibles d’être impactées en terme hydraulique par l’AFAFE	- LESCOUT

A ces mesures d’ordre général, et dans le cas où l’aménagement foncier serait conséquent (en terme de surface, de caractéristiques…), des ouvrages de régulation de débit aval pourraient être envisagés (bassin de stockage et d’écrêtement des forts débits, bassins d’infiltration…).

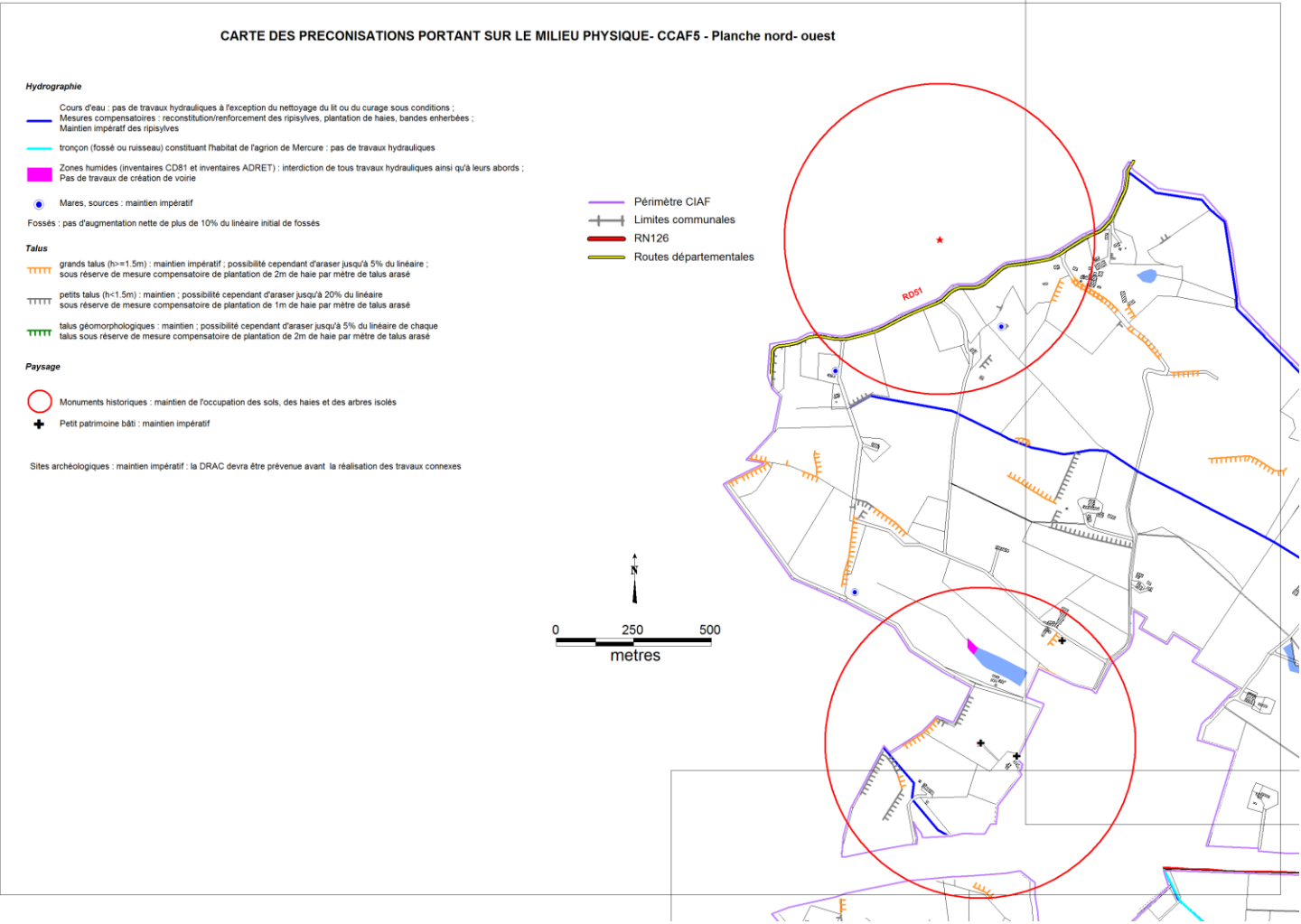


Figure 14 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Ouest

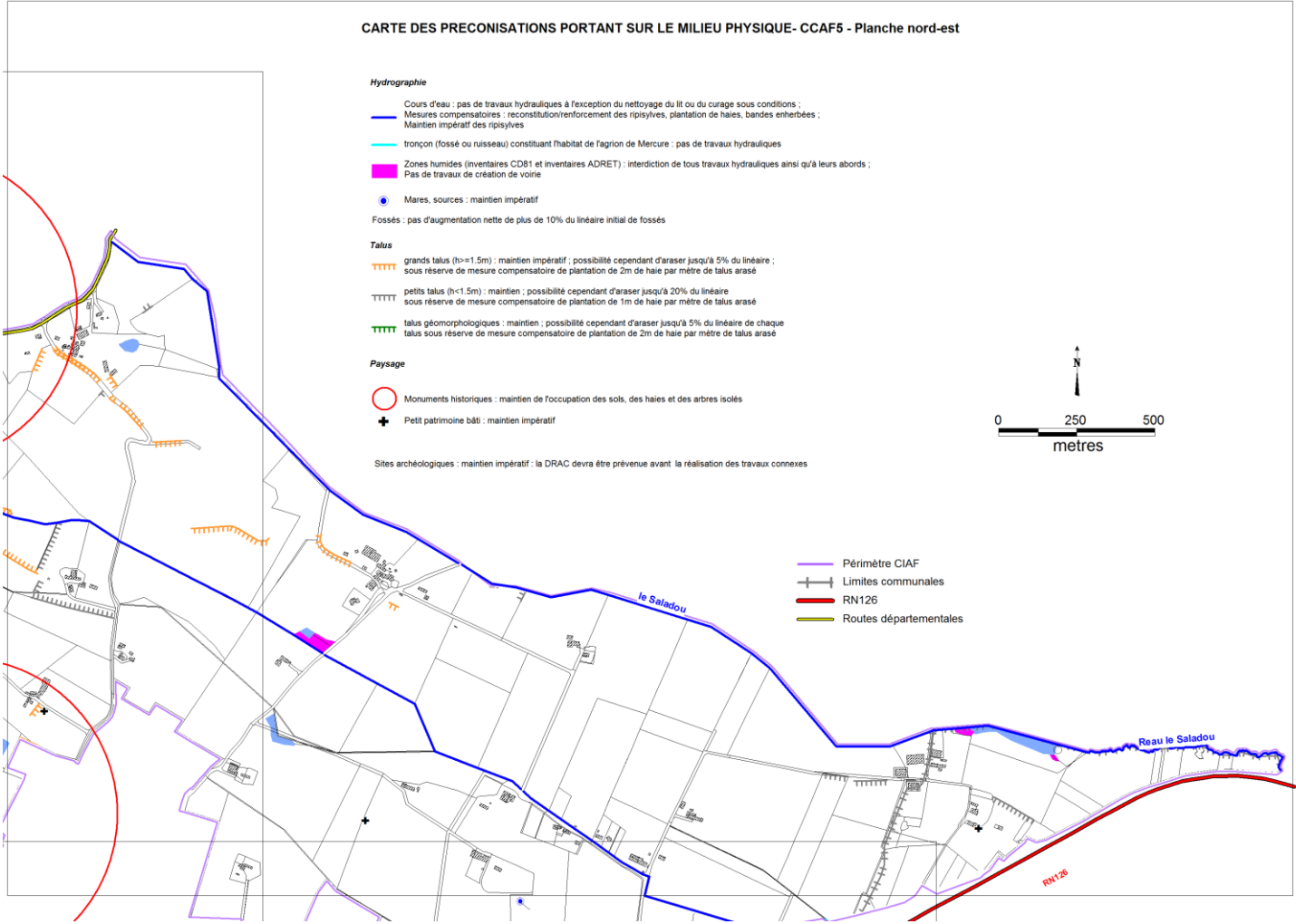


Figure 15 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Nord-Est

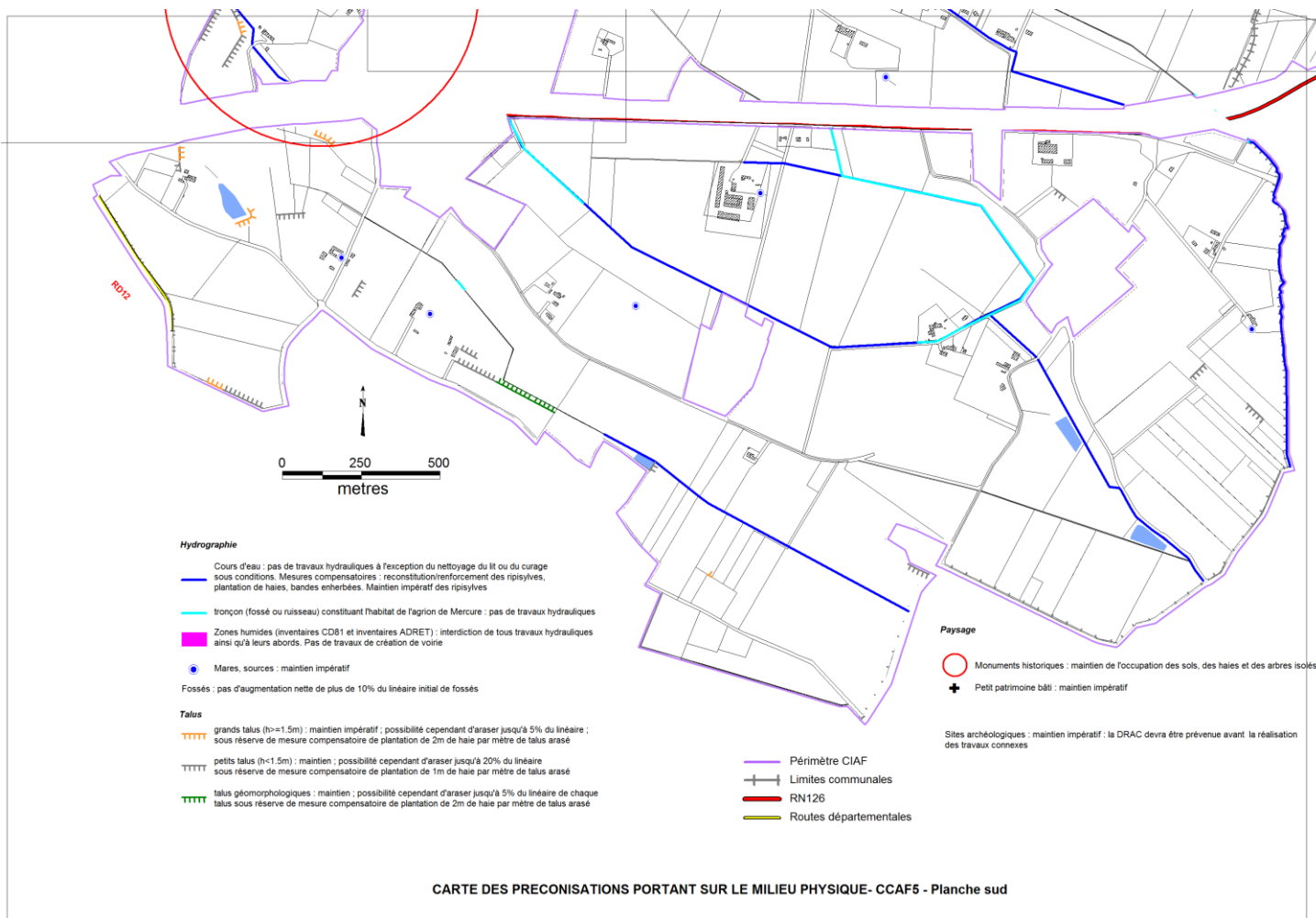


Figure 16 : Carte des préconisations portant sur le milieu physique – Planche Sud

2.2.2 Préconisations relatives au milieu biologique

Remarque préliminaire : Les préconisations qui suivent sont d'ordre générique ; la problématique d'évitement et de réduction d'impacts, ainsi que la localisation précise des mesures compensatoires prévues devront tenir compte des mesures environnementales prises en compte au niveau de l'ouvrage autoroutier ; ces mesures portent principalement sur :

- × Les passages grande et petite faunes,
- × Les acquisitions foncières ou conventionnements sur une durée de 55 ans, dont certaines peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier : ces acquisitions ou conventionnements sont des mesures environnementales compensatoires à la réalisation de l'A69,
- × Les autres mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'A69, et qui peuvent être localisées dans le périmètre d'aménagement foncier (notamment la plantation de haies ; mais aussi des mesures en faveur de l'avifaune des milieux ouverts, principalement l'oedichéenne criard).

² ORE (obligation réelle environnementale) : Outil juridique, créé par la [loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) du (8 août 2016), retranscrit dans le code de l'environnement (L132-3). Il s'agit d'un contrat établi entre le propriétaire d'un bien foncier et une collectivité publique (Etat, [Collectivité locale](#)...), un [établissement public](#) ou une [personne morale](#) de droit privé agissant pour la [protection de l'environnement](#) ([association](#), [fondation](#)...), portant sur des actions de maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de service écosystémiques. Obligations et droits du propriétaire : obligations de faire ou

C'est au stade de l'étude d'impact de l'AFAFE sur l'environnement que sera étudiée la nécessaire complémentarité entre les études environnementales liées à l'aménagement foncier et celles portant sur l'A69.

Préconisations relatives aux habitats

- **Pelouses sèches / Pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides / Pelouses calcaires sub-atlantiques très sèches** :

Préconisations : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

- **Zones humides des milieux ouverts (prairies humides atlantiques eutrophes)** :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE2.

- **Communautés amphibies, végétation immergée de characées** :

Préconisations : pas de travaux hydrauliques.

- **Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées**:

Préconisations : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : ré-ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1.5 pour 1.

- **Diverses landes arbustives** (Fourrés médio-européens sur sols fertiles, Champs de *Spartium junceum*) :

Préconisations : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) jusqu'à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1.5 pour 1.

- **Boisements humides** (Formations riveraines de saule blanc) :

Préconisations : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

- **Bois de feuillus mûres** (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents mûres), grands parcs :

Préconisations : Possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 2 pour 1.

- **Bois de feuillus non mûres** (Bois de frênes post-culturels, Bois d'ormes, Chênaie Frênaie non mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents non mûre) :

Préconisations : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 1.5 pour 1.

- **Arbres épars** :

de ne pas faire sur la propriété et droits que conserve le propriétaire. Droits et actions du bénéficiaire de la charge (droit d'inspecter les lieux, d'entrer sur le terrain...) et les sanctions applicables en cas de violation des engagements. Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#), les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Préconisations : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mûres. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 1 pour 1.

○ **Autres bois (ormaie, peupleraie, autres plantations de feuillus), vergers:**

Préconisations : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit

Préconisations relatives aux habitats linéaires

○ **Haies et alignements remarquables**

Préconisations : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

○ **Ripisylves :**

Préconisations : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

○ **Haies de classe 1 et alignements paysagers**

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3 pour 1.

○ **Haies de classes 2 et 3**

Préconisations : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

○ **Arbres isolés remarquables**

Préconisations : Maintien impératif

○ **Arbres isolés patrimoniaux**

Préconisations : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)

Espèces animales ou végétales protégées en Midi Pyrénées (PR) ou au niveau national (PN)

Enjeux :

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

- Insectes : Azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat),
- Amphibiens : alyte accoucheur, grenouille agile, rainette méridionale (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, pélodyte ponctué, salamandre tachetée, triton palmé (protection de l'espèce)
- Reptiles : couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat)
- Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)
- Mammifères : Chiroptères (Minioptère de Schreibers, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle pygmée,...) ; écureuil d'Europe, hérisson d'Europe ; campagnol amphibie (protection de l'espèce et de l'habitat)

- Flore : jacinthe de Rome, nigelle de France, nivéole d'été

Préconisations : Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CCAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CCAF5 - Planche nord-ouest

-  Formations boisées humides (Formations riveraines de Saule blanc) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Communautés amphibies, tapis immergés de characées : pas de travaux connexes
-  Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
-  Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Pelouses sèches : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
-  Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chênaie frênaie, chênaie thermophile), grands parcs : déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement. en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Autres habitats de faible patrimonialité (ormie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impératif à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Ripisylves : maintien impératif ; renforcement des ripisylves dégradées ; reconstitution des tronçons où la ripisylve est absente
-  Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

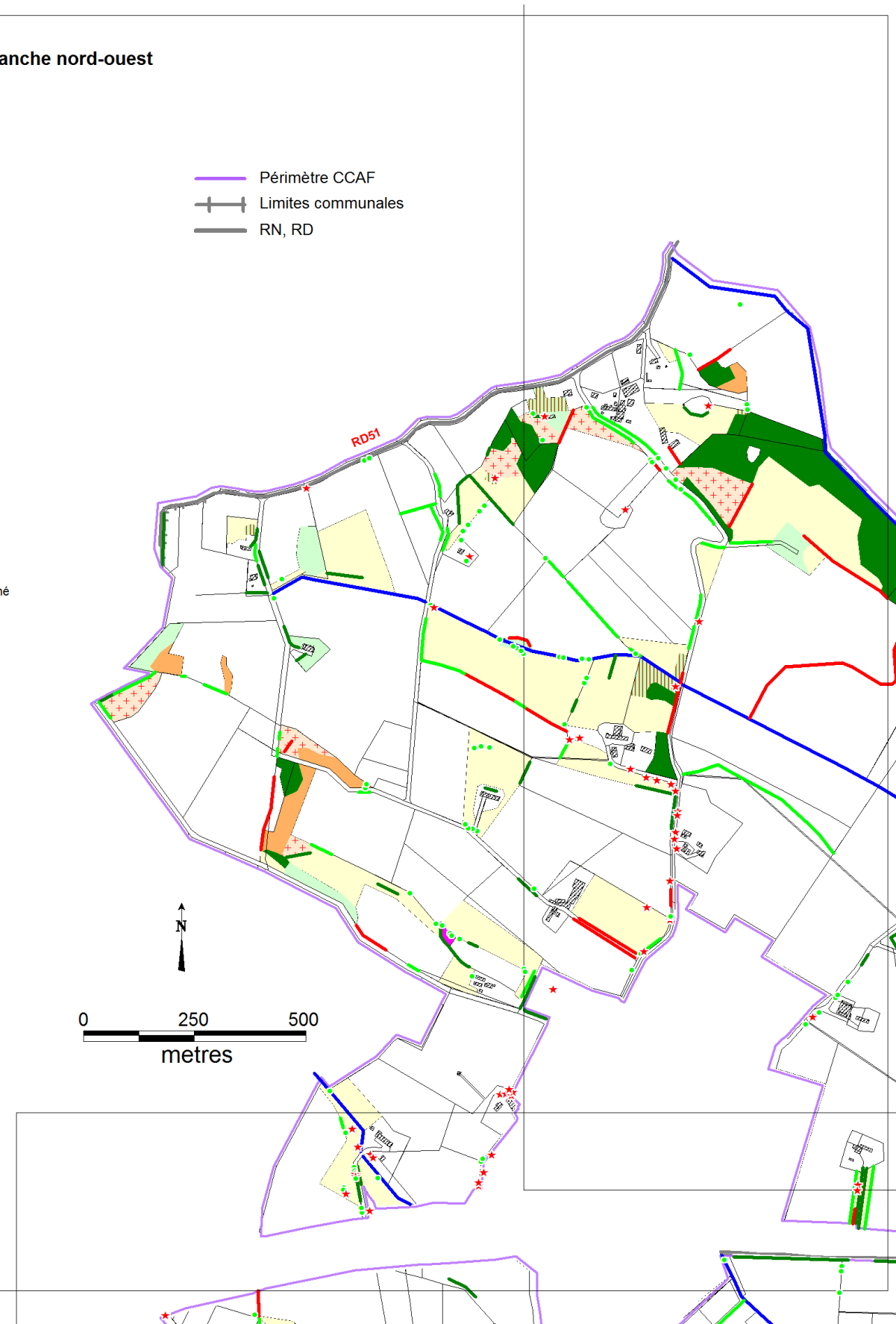


Figure 17 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Ouest

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CCAF5 - Planche nord-est

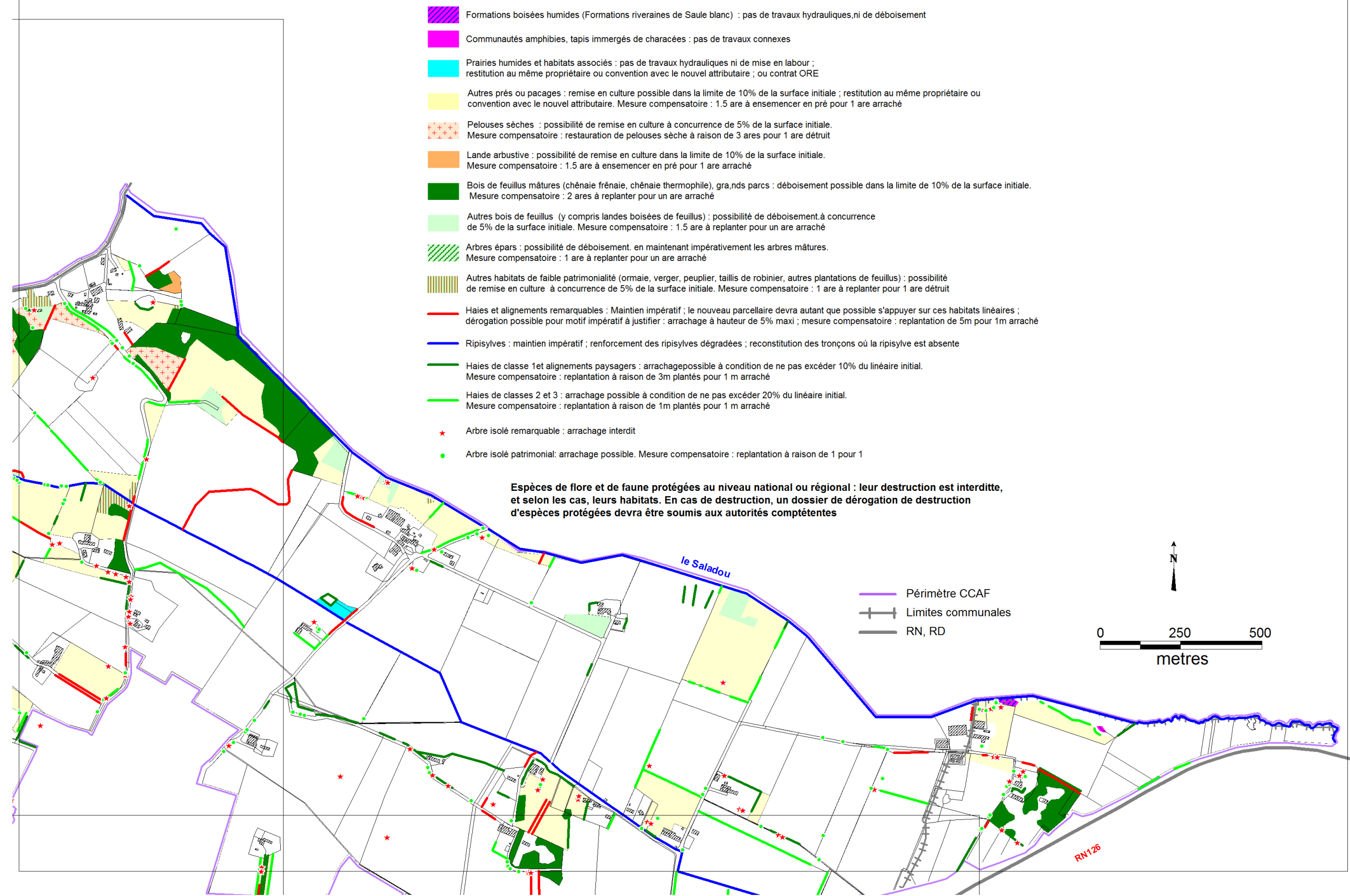


Figure 18 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Nord-Est

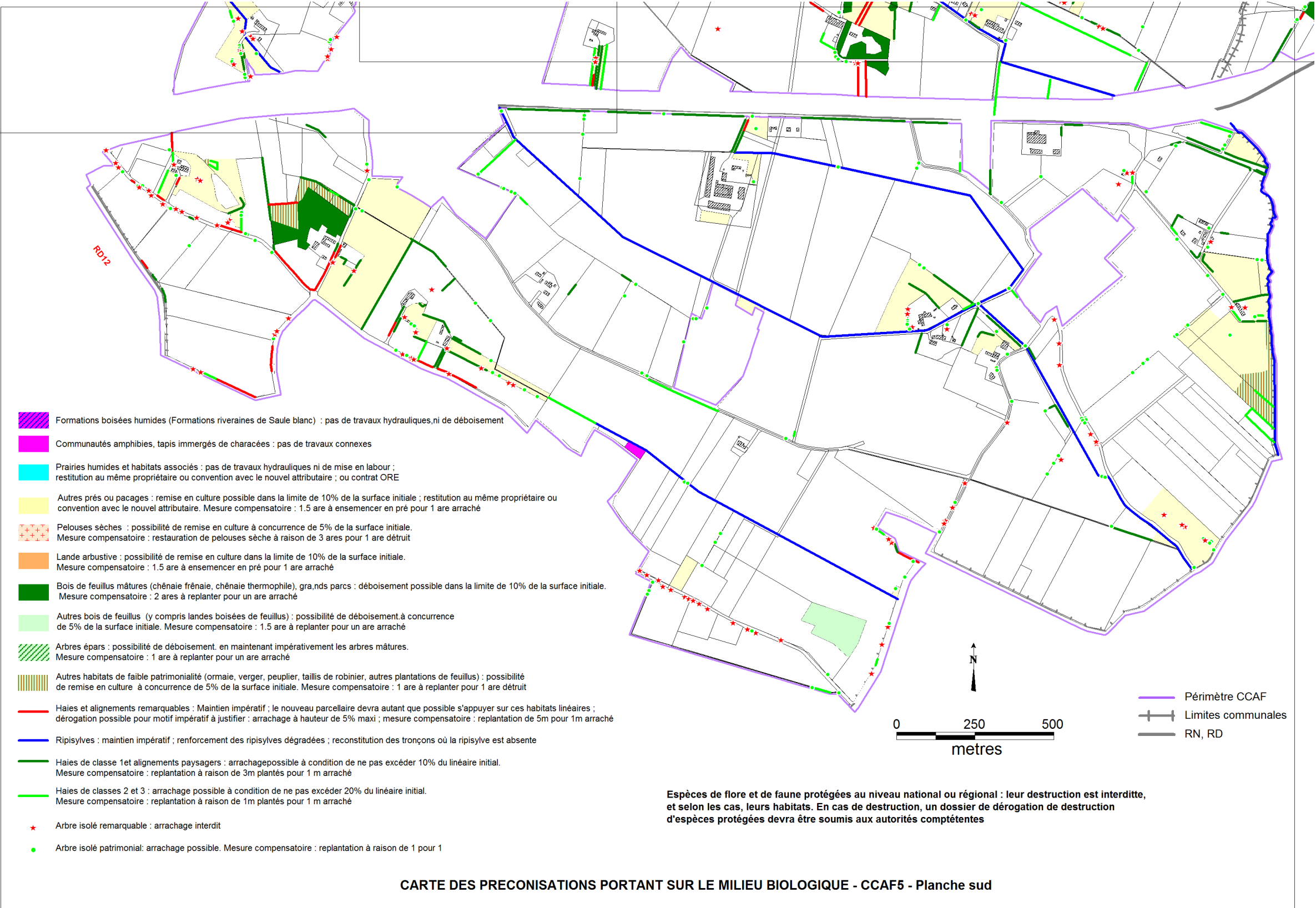


Figure 19 : Carte des préconisations concernant le milieu biologique – Planche Sud

2.2.3 Préconisations relatives au paysage

Les préconisations relatives au paysage peuvent être résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Synthèse des préconisations relatives au paysage

THEME	PRECONISATIONS GENERALES	PRECONISATIONS POUVANT SE REPORTER SUR L'AFAFE
Unités paysagères des coteaux	Préserver la richesse paysagère de cette unité	Préservation des bois et des landes. Protection des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables
Unités paysagères village de Saint-Germain-des-Prés ; secteur de mitages	Intégration paysagère du front bâti	Plantation de haies paysagères permettant de faire tampon entre les tissus urbains et les terrains agricoles riverains
Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles	Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles.	
Préserver les sites et monuments historiques	Préservation de l'occupation des sols à l'intérieur des sites classés ou inscrit ainsi que des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques	
Préserver les sites archéologiques	Préservation impérative des sites archéologiques recensés. La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.	
Préserver le patrimoine bâti	Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre. Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti	
Préserver et renforcer les sentiers de randonnée	Mener une réflexion en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants ; utiliser l'outil aménagement foncier pour créer si besoin des tronçons ex nihilo	

3-Arrêté des prescriptions environnementales

Le tableau ci-dessous est une synthèse des prescriptions environnementales de **l'arrêté départemental datant du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental**, avec ses mesures compensatoires à effectuer selon la prescription.

Tableau 4 : Tableau des prescriptions environnementales

	 Prescriptions	Mesures compensatoires
Les cours d'eau et plans d'eau	A maintenir et conserver	
Les ripisylves	A maintenir	A renforcer ou reconstituer
Les zones Humides	A conserver et travaux interdits	
Les Drains	La création de nouveaux drains est interdite	
Fossés	Ouverture de nouveaux fossés supprimer	1)La création de fossés doit être inférieur à 10% du linéaire initial 2)Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par des drains
Les Talus	1) Les talus géomorphologiques et les grands Talus supérieur à 1 ,5m de hauteur sont à maintenir ou -> L'arasement ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2) Les petits talus inférieur à 1 ,5m de hauteur sont à maintenir/ou > L'arasement ne doit pas dépasser 20% du linéaire initial	1)Plantation de haies de 2m pour 1m de talus arasé 2)Plantation de haie de 1m pour 1m de talus arasé
Les haies	1) Les haies Remarquables sont à maintenir/ou -> l'arasement ne doit pas dépasser 5% du linéaire initial 2) Les Haies de classe 1 sont à maintenir/ou -> l'arrachage doit être inférieur à 10% du linéaire initial 3) Les haies de classe 2 et 3 -> l'arrachage doit être inférieur à 15% du linéaire initial Les haies de classe 4 -> L'arrachage est possible	1) Plantation de linéaire de 5m pour 1m arraché 2)Plantation de linéaire de 3m pour 1m arraché 3)Plantation de linéaire de 1,5m pour 1m arraché Plantation de linéaire de 1m pour 1m arraché
Les boisements	1)Les boisements humides -> Travaux interdits 2)Les boisements de feuillus mûres sont à maintenir/ou -> Le déboisement ne doit pas dépasser 5% de la surface initiale 3) Autres boisements -> autorisation de défrichement	2) Plantation de linéaire de 3are pour 1are
Les Arbres	1) Les arbres Remarquables -> Arrachage interdit 2)Les arbres patrimoniaux -> Arrachage possible 3)Les arbres isolés -> Arrachage possible	2)plantation de 2 arbres pour 1 arraché 3)plantation d' 1 arbre pour 1 arraché
Habitats d'espèces protégées	A conserver ou prouver qu'il n'y a pas d'impact lors des échanges parcellaires et des travaux connexes	
Aspect paysager	Les sites archéo, le petit patrimoine, les trames vertes et bleues ainsi que les chemins de promenade sont à préserver	Création de chemin de promenade et randonnée souhaitable
Prescriptions générales	Respect mesures ERC de l'arrêté préfectoral Obtention des autorisations loi sur l'eau et défrichement pour les travaux connexes : soumettre étude impact + projet travaux connexes + nouveau parcellaire à la DREAL et la DDT, la DRAC et l'ARS	

4-Effets du projet sur l'environnement

La mise en place de la procédure d'AFAFE est une mesure compensatoire actée par le décret n°2018-639 du 19 juillet 2018 déclarant d' utilité publique les travaux de création d'une liaison 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

La CCAF de Saint-Germain-des-Prés s'est ensuite prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise lors des séances des 5 février 2021, 17 février 2022 et 19 septembre 2022.

Selon l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), « la commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

Dans ce cadre, un **programme de travaux connexes a été approuvé lors de la commission du 18 septembre 2025 puis du 1^{er} juillet 2026. Il est présenté ci-après sous forme de cartographies et tableau quantitatif synthétique.**

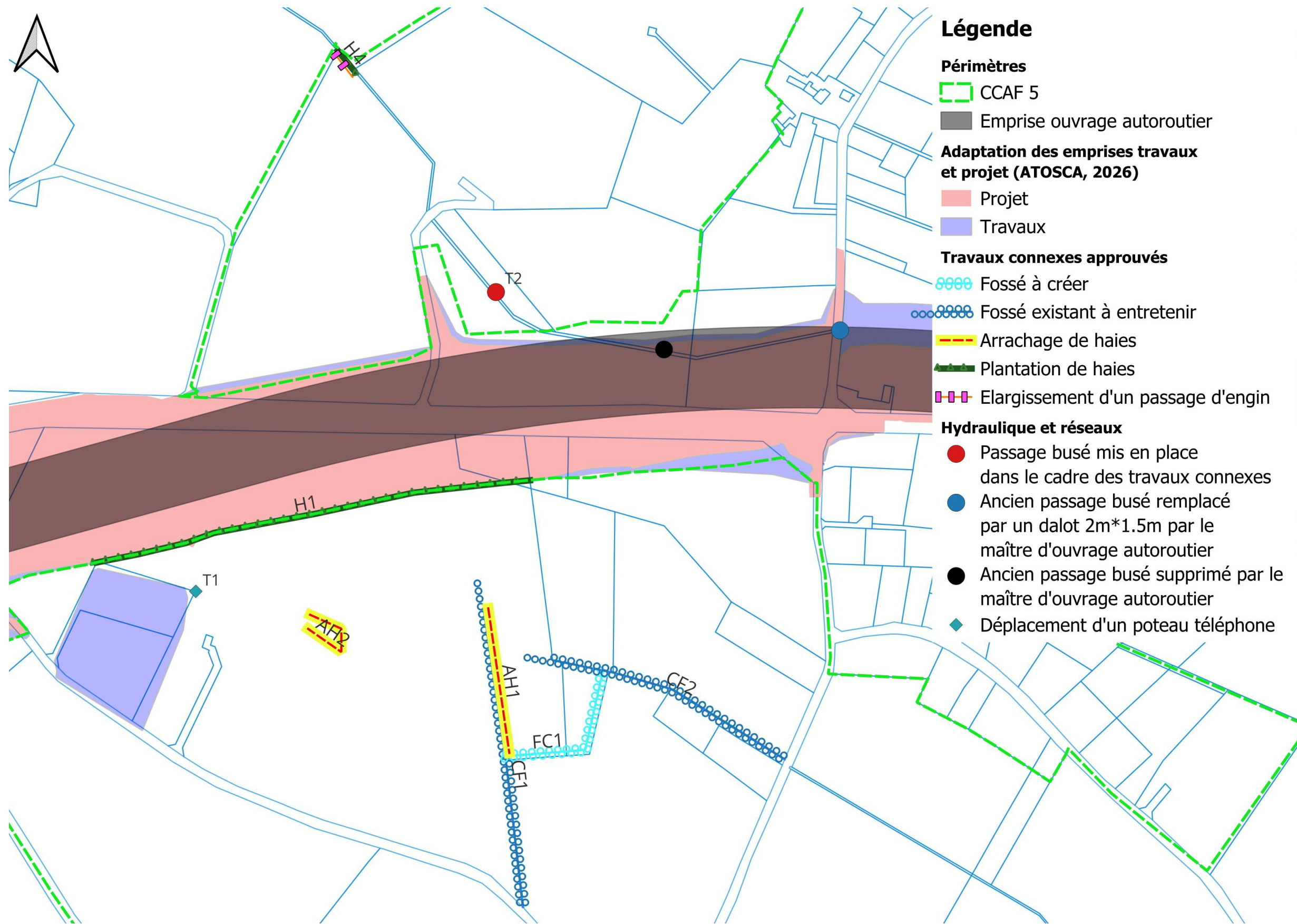
Les travaux connexes peuvent être de cinq ordres, à savoir :

- de desserte des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement (VOIRIE),
- de mise en état de culture des parcelles (RESEAU),
- de sauvegarde des équilibres naturels, protection des forêts et des sols (PLANTATION),
- hydraulique (HYDRAULIQUE),

-de nettoyage, remise en état (REMISE EN CULTURE).

Dans tous les cas, ils doivent correspondre à :

- un maintien des conditions d'exploitation,
- un rétablissement des conditions d'exploitation,
- dans le respect des prescriptions environnementales.



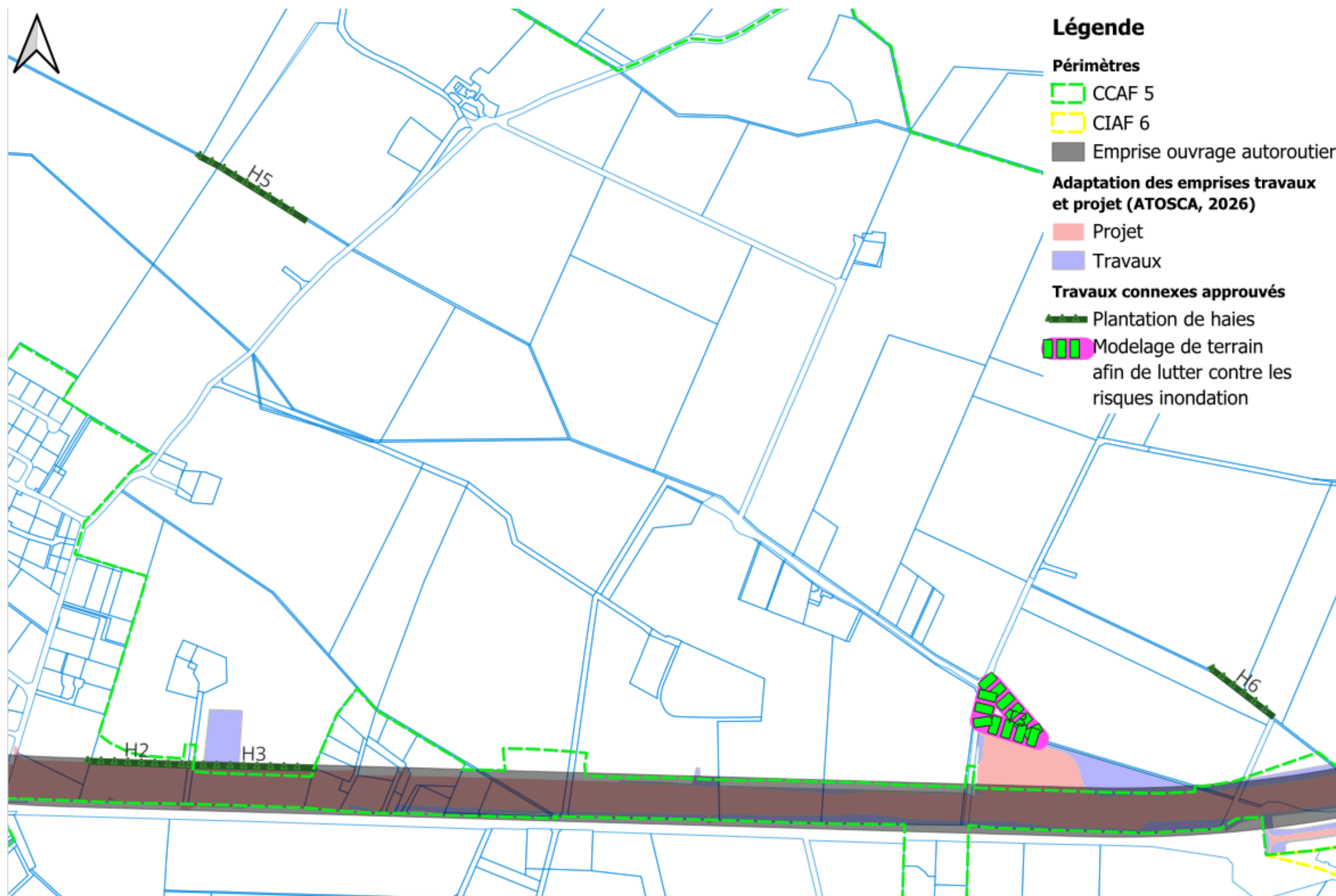


Figure 20 : Cartographie des travaux connexes approuvés

LEGENDE

	REMISE EN ETAT ECOULEMENT FOSSE EXISTANT
	FOSSE A CREER
	NETTOYAGE MANUEL DE FOSSE
	ARRACHAGE DE HAIE
	PLANTATION DE HAIE
	Accès parcelles recensés au jour d'établissement du plan. Prévoir la réalisation d'accès sur toutes les parcelles qui en seraient dépourvues et pour lesquelles aucune demande n'a été formulée jusqu'à présent

Numéros Travaux

CFn	= Rétablissement écoulement FOSSE
FCn	= FOSSE A CREER
AHn	= ARRACHAGE HAIE
Hn	= PLANTATION HAIE
An	= ACCES
Tn	= TRAVAUX SPECIFIQUES

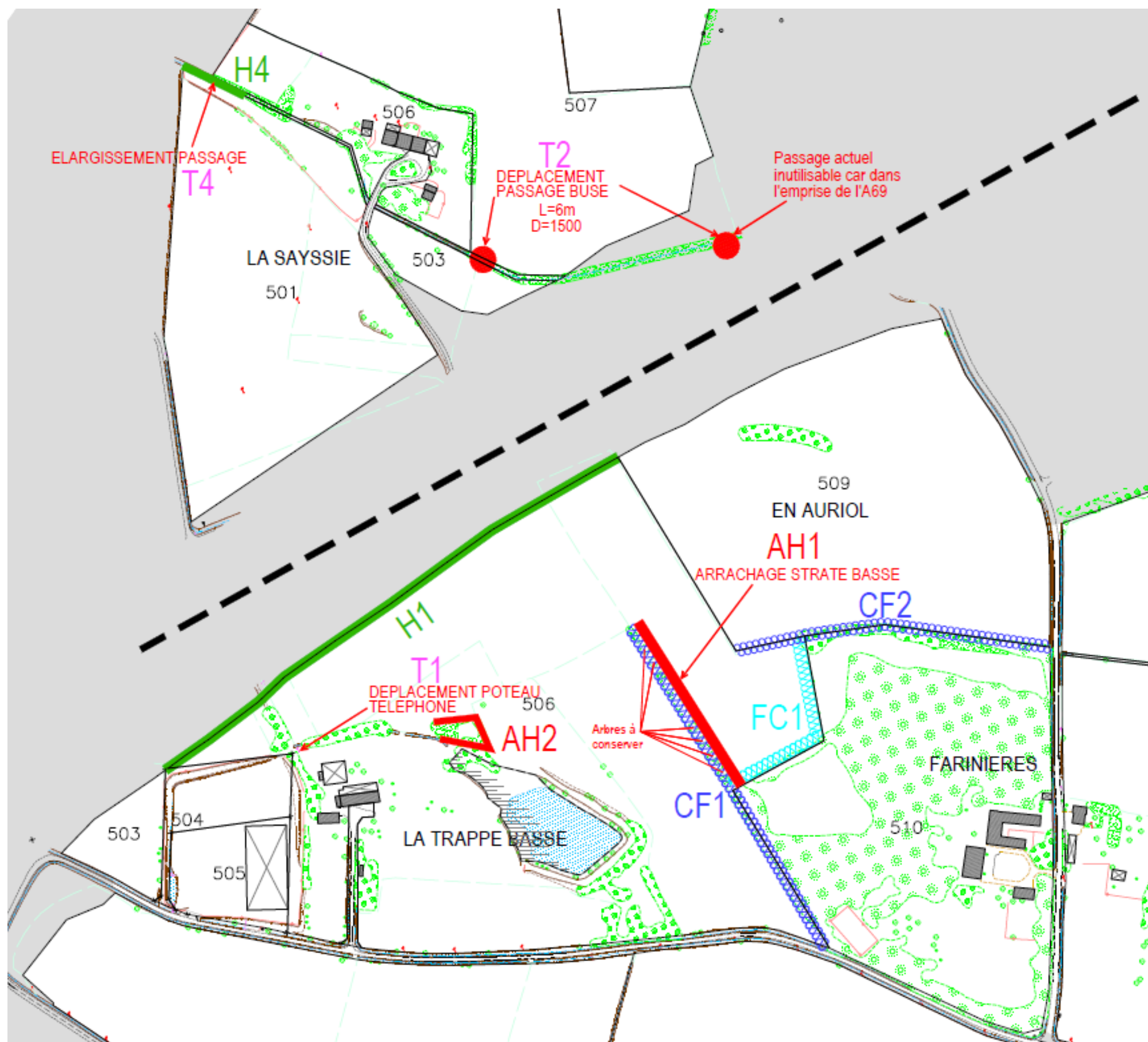




Figure 21 : Cartographie des travaux connexes (Source : Cabinet LABROUE, 2026)

Chantier	Travaux	Linéaire	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC	Section
CF1	Remise en état écoulement fossé	296	5.00 €	1 480.00 €	1 776.00 €	ZX
CF2	Remise en état écoulement fossé	254	5.00 €	1 270.00 €	1 524.00 €	ZX
FC1	Création fossé	160	8.00 €	1 280.00 €	1 536.00 €	ZX
AH1	Arrachage strate basse de haie	152	10.00 €	1 520.00 €	1 824.00 €	ZX
AH2	Arrachage de haie	100	10.00 €	1 000.00 €	1 200.00 €	ZX
H1	Plantation de haie	435	20.00 €	8 700.00 €	10 440.00 €	ZX
H2	Plantation de haie	158	20.00 €	3 160.00 €	3 792.00 €	ZR
H3	Plantation de haie	197	20.00 €	3 940.00 €	4 728.00 €	ZR
H4	Plantation de haie	54	20.00 €	1 080.00 €	1 296.00 €	ZR
H5	Plantation de haie	172	20.00 €	3 440.00 €	4 128.00 €	ZR
H6	Plantation de haie	120	20.00 €	2 400.00 €	2 880.00 €	ZT
T2	Passage busé ø=1500	1	4 000.00 €	4 000.00 €	4 800.00 €	ZR
T1	Déplacement poteau téléphone	1	2 000.00 €	2 000.00 €	2 400.00 €	ZX
T3	Modelage terrain	2500	10.00 €	25 000.00 €	30 000.00 €	ZT
T3	Réensemencement	2500	0.08 €	200.00 €	240.00 €	ZT
T4	Elargissement passage	54	10.00 €	540.00 €	648.00 €	ZR
TOTAL				61 010.00 €	73 212.00 €	

Installation du chantier = 10 % du montant	5 895.00 €	7 074.00 €
Imprévis = 8% du montant	4 716.00 €	5 659.20 €
Suivi environnemental = 5% du montant	2 947.50 €	3 537.00 €
Bilan environnemental à N+5 N+10 et N+20 = 7% du montant	4 126.50 €	4 951.80 €
Maîtrise d'œuvre = 8 % du montant	4 716.00 €	5 659.20 €
Total travaux connexes	61 010.00 €	73 212.00 €
TOTAL GENERAL	83 411.00 €	100 093.20 €

Tableau 5 : Récapitulatif des travaux connexes en quantitatif (Source : Cabinet LABROUE, 2026)

Chaque proposition de travaux connexes a été étudiée par le chargé d'études environnement qui a proposé tout d'abord des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts, puis des mesures de réduction, et, si des impacts subsistent et ne peuvent être évités, des mesures de compensation sont mises en œuvre (en respectant les ratios de compensation indiqués dans l'arrêté des prescriptions environnementales).

Le tableau ci-après synthétise les impacts des travaux connexes sur tous les compartiments de l'environnement. Ces impacts sont positifs à modérés :

Tableau 6 : Tableau de synthèse des incidences

Composante du milieu naturel	Incidences	Incidence directe ou indirecte	Incidence permanente ou temporaire	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement ou d'amélioration	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Modalité d'accompagnement et de suivi	Incidences résiduelles
Agriculture	Regroupement parcellaire, remise en culture de certaines portions de parcelle	Indirecte	Permanente	Positif					Positif
Habitats et flore	Aucun boisement n'est concerné par les travaux connexes. En revanche, les fossés jouxtant un boisement d'intérêt, des mesures seront mises en place afin de diminuer les risques d'impact sur ce secteur. Tout en respectant les préconisations de curage et de création de fossés.	Indirecte	Permanente et temporaire	Faible	E2 - Conservation d'une haie de classe 1 R avec le grand talus devant un bâtiment agricole E4 - Programmation des travaux en dehors des périodes sensibles E5 - Evitement des arbres et de la ripisylve le long du cours d'eau E8 - Conservation des haies de classe 1 et 1R lors du curage et de la création de fossé	R1- Maintien des emprises boisées R2-Plantations de haies lisières et haies brise-vent R4 – Encadrement écologique des interventions R7 – Prévention des pollutions accidentelles R12-Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux	C1 – Plantation de haies compensatoires C2-Suivi post-travaux et garantie de pérennité	S1 - Suivi naturaliste des travaux S2 - Suivi naturaliste n+5 et n+10	Faible
	Un arrachage de haies de classe 1 et de classe 3 est envisagé. Le linéaire concerné reste très limité, n'affecte pas d'habitats à forts enjeux écologiques. La phase travaux se déroulera lors des saisons propices afin de ne pas impacter les périodes de reproduction des espèces. La haie de classes 1 à proximité du fossé à créer devra être conservée (mise en défens lors des travaux)	Directe	Permanente et temporaire	Faible					Faible
	Aucun arbre isolé ne sera arraché	Indirecte	Temporaire	Négligeable	E5 - Evitement des arbres le long du cours d'eau : maintien de la ripisylve	R4 – Encadrement écologique des interventions	/	S1 - Suivi naturaliste des travaux	Négligeable
Milieu physique	La création d'un fossé est prévue, en dehors de tout habitat à enjeu écologique. L'aménagement n'intercepte pas d'habitat humide identifié ni de zone à caractère humide. La haie de classes 1 à proximité du fossé à créer devra être conservée (mise en défens lors des travaux)	Indirecte	Temporaire	Faible	E1 – Vérification et absence d'espèces protégées dans les habitats potentiellement favorables E2 - Conservation d'une haie de classe 1 R avec le grand talus devant un bâtiment agricole E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	Ratio de création de fossé respecté R1 – Maintien des emprises boisées R2 – Encadrement écologique des interventions R5 – Prévention des pollutions accidentelles	/	S1 - Suivi naturaliste des travaux : Suivre les modalités de création de fossé	Faible

Régime des Cours d'eau	Un passage busé est prévu afin de traverser un cours d'eau, il sera adapté en fonction de la réglementation et le phasage des travaux sera adapté en fonction du cycle biologique des espèces (travaux en période sensible à proscrire). De plus ce cours d'eau ne se situe pas dans une zone à enjeux. T3 : Intervention en lit majeur (déblais uniquement) afin de réduire les risques inondation	Directe	Permanente	Faible à modéré	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	Avis et emplacement du busage conforme après visite de la DDT81 sur site R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4 – Limitation des emprises et du compactage des sols R5 – Prévention des pollutions accidentelles	Busage en partie enterré afin de recréer le lit mineur	S1 - Suivi naturaliste des travaux	Faible
Corridors écologiques et espèces	Des plantations de haie sont prévues selon un linéaire supérieur au ratio de compensation fixé par l'arrêté des prescriptions. Leurs implantations renforceront ponctuellement les trames vertes.	Indirecte	Permanente	Faible et positif	E2- Abandon de l'arasement du grand talus et haie de classe 1 associée E3 – Absence de curage d'un cours d'eau : entretien manuel pour enlèvement d'embâcles E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R1- Maintien des emprises boisées R2 – Encadrement écologique des interventions	C1 – Plantation de haies compensatoires C2-Suivi post-travaux et garantie de pérennité	S1 - Suivi naturaliste des travaux S2 - Suivi naturaliste phase exploitation et n+5 et n+10	Faible et positif
Zonages environnementaux	La CCAF5 se situe en dehors de tout zonage environnemental, les travaux connexes n'impacteront pas ces zonages, ni les espèces patrimoniales associées.	Indirecte	Permanente	Négligeable	/	/	/	/	Négligeable
Chemins et randonnées	Pas d'incidence notable	Indirecte	Permanente	Négligeable	/	/	/	/	Négligeable
Paysages	Aucune incidence paysagère notable n'est attendue, compte tenu du volume limité de travaux. Le projet contribue même à une amélioration qualitative du paysage, notamment par la plantation de haies, en particulier en bordure de l'emprise routière.	Indirecte	Permanente	Très faible et positif	E2- Abandon de l'arasement du grand talus et haie de classe 1 associée E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve	R1- Maintien des emprises boisées	C1 – Plantation de haies compensatoires	/	Très faible et positif

Qualité de l'air, le bruit et la santé humaine	Aucune incidence notable n'est attendue, or pollution accidentelle lors des travaux, qui doit être maîtrisé grâce aux mesures de prévention intégrées au cahier des charges des entreprises	Indirect	Temporaire	Faible	E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R4 – Limitation des emprises et du compactage des sols R8 – Gestion des rémanents et déblais R5-Prévention des pollutions accidentelles R7 – Réduction des nuisances sonores et de la poussière	/	/	Faible
--	---	----------	------------	--------	--	--	---	---	--------

5-Impacts cumulés

Le tableau présenté ci-après synthétise :

- les impacts cumulés intrinsèques à chaque projet (quantitativement et qualitativement)
- les impacts cumulés de tous les projets étudiés (quantitativement et qualitativement)
- les mesures ERC associées

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des effets cumulés

Composante de l'environnement	Impacts du projet autoroutier (ATOSCA, 2026)	Impacts du projet de véloroute (CAPSE, 2026)	Impacts de l'AFAFE 1	Impacts de l'AFAFE 5	Impacts de l'AFAFE 6	Impacts de l'AFAFE 7	Effets cumulés potentiels sur chaque composante
Eau	Impacts quantitatifs forts : -modifications de la continuité et du régime des écoulements des eaux superficielles et souterraines Risque de dégradation qualitative des eaux superficielles et souterraines Mise aux normes de l'assainissement sur le tracé existant Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts quantitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, quelques cours d'eau nécessiteront des aménagements d'ouvrages Impacts qualitatifs faibles : les vélos routes empruntent des voiries existantes, impacts sur quelques zones d'expansion de crues (rampes nécessaires au franchissement des cours d'eau)	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs très faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles : restauration des écoulements hydrographiques superficiels, conservation du lit mineur, majeur et des zones d'expansion de crue, renaturation d'un cours d'eau	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Milieux humides	Impacts quantitatifs forts : La superficie totale des impacts sur les zones humides est de 23,25 hectares Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles : 2 zones humides n'ont pu être évitées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts quantitatifs ou qualitatifs : zones humides évitées et préservées	Pas d'impacts cumulés : générés majoritairement par l'A69
Habitats naturels	Impacts quantitatifs forts : Emprises de l'infrastructure sur des habitats naturels, des espèces ou habitats d'espèces animales ou végétales, protégées ou non Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts sur la biodiversité non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs et qualitatifs faibles	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier
Continuités écologiques	Impacts quantitatifs forts : Fragmentation des corridors écologiques et coupure des fonctionnalités écologiques Impacts qualitatifs forts	<i>Dossier non définitif</i> Impacts sur les continuités écologiques non estimés actuellement : diagnostic et enjeux réalisés	Impacts quantitatifs faibles à modérés Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts quantitatifs faibles Impacts qualitatifs faibles à modérés et positifs	Impacts cumulés faibles et concentrés autour de l'ouvrage autoroutier, les mesures compensatoires permettent de compenser ces impacts
Mesures d'évitement	ME 01 / ME02	<i>Dossier non définitif</i>	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8	E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7	Respect des mesures d'évitement de l'A69 par les AFAFE
Mesures de réduction	MR22 / MR23 / MR08 / MR09 / MR12 / MR13 / MR10 / MR11 / MR 14 / MR20 / MR01 / MR02 /	<i>Dossier non définitif</i>	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7	R1, R2, R3, R4, R5, R6, R8	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R8, R9	R1, R2, R3, R4, R5, R7, R6, R7, R8, R9	Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE

	MR04 / MR 15 / MR06 / MR07 / MR19 / MR21 / MR24						
Mesures de compensation	Sites de compensation 2, 3, 4, 6, 7_14_10, 8, 9, 11_13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24	<i>Dossier non définitif</i>	C1 et C2	C1	C1 et C2		Respect des mesures de compensation de l'A69 par les AFAFE Connexion des plantations des AFAFE aux mesures compensatoires de l'A69
Synthèse impacts cumulés intrinsèques à chaque projet	Forts	Non définis à ce stade	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	Négligeables à faibles et positifs après application de la séquence ERCA	/

6-Raisons du choix du projet et justification

Le projet de la **CCAF5** sur la commune de **Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual** a été approuvé par la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)** le **25 octobre 2025** puis le **1^{er} juillet 2026** afin d'approuver les modifications apportées au projet pour donner suite à l'avis de l'IGEDD.

Le **nouveau plan des propriétés** et le **programme de travaux** contenus dans ce projet, résultent :

- des décisions successives de la CCAF au cours des différentes étapes de la procédure, fondées sur les travaux du cabinet LABROUE, géomètres experts ;
- des analyses et préconisations du chargé d'étude d'impact, exposées dans les autres chapitres ;
- de la concertation entre l'ensemble des acteurs de l'opération : la mairie de Saint-Germain-des-Prés les propriétaires concernés, les membres de la CCAF, le Conseil Départemental et la DDT du Tarn, consultés lors de l'élaboration de l'avant-projet et du projet final.

Ce projet concerté a été retenu pour deux raisons principales :

1. Il répond de manière satisfaisante aux **objectifs de la CCAF5** : regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriété, amélioration de la desserte et optimisation de l'organisation foncière.
2. En ce qui concerne la **prise en compte des enjeux environnementaux**, son élaboration a respecté la démarche « **Éviter / Réduire / Compenser** » et s'est conformée aux **prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral** ainsi qu'aux préconisations issues de l'étude de l'état initial de l'environnement du périmètre.

Le tableau ci-après permet de s'assurer de la conformité des travaux connexes avec les prescriptions de l'arrêté environnemental.

Tableau 8 : Synthèse de la conformité des travaux connexes de l’AFAFE 5 avec les prescriptions de l’arrêté

Prescriptions	CCAF 5										Compensation		
	Linéaire concerné (m) ou surface (m²)	Préconisations (m) ou (m²) limite maximale	Travaux connexes	Impacts quantitatifs	Impacts qualitatifs	Impacts indirects	Amélioration	Evitement	Réduction	Impacts résiduels	Linéaire de compensation à respecter	Compensation prévue	Conformité à l'arrêté
Milieu physique													
Art 4 : Prescriptions liées au risque inondation	/	/	Non-aggravation des risques Travaux T3 afin d'améliorer la situation existante	Faibles	Positifs	Faibles	/	/	/	Faibles	/	/	Conforme
Art 5 : Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et le Sage Agout	/	/	Travaux connexes compatibles	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art.6 : Intervention dans le lit mineur des Cours d'Eau	/	/	Passage busé Ø1500 sur un cours d'eau Largeur 6m TC T2 Avis et emplacement conforme après visite de la DDT81 sur site Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau	Faibles	Faibles	Faibles	Amélioration du dimensionnement pour la traversée des engins et la continuité hydraulique	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4 – Limitation des emprises et du compactage des sols R5 – Prévention des pollutions accidentelles	Faibles	/	Busage en partie enterré afin de recréer le lit mineur	Conforme
Art 7 : Intervention dans le lit majeur des cours d'eau	/	/	T3 : Intervention en lit majeur (déblais uniquement) afin de réduire les risques inondation	Faibles	Positifs	Faibles	Travaux permettant de réduire les risques inondation			/	/	/	Conforme
Art 8 : Zones Humides : travaux interdits	/	/	Zones humides préservées	/	/	/	/	E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	/	/	/	/	Conforme
Art 9 : Drainage : nouveaux drainages interdits, reprises drains existants possibles	/	/	Sans objet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art.10 :Fossés : s'il y a ouverture de nouveaux fossés, elle doit être inférieure à 10% du linéaire initial Fossés supprimés non remplacés par drain Création fossés busés interdite	17294,28	864,714	550m d'entretien de fossé CF1 et CF2 + Création de 160m de fossé FC1	Faibles	Faibles	Faibles	Amélioration de l'écoulement des eaux	E1 – Vérification et absence d'espèces protégées dans les habitats potentiellement favorables E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E7 – Réutilisation et valorisation du bois et des haies arrachées E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R1 – Maintien des emprises boisées R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4 – Limitation des emprises et du compactage des sols R5 – Prévention des pollutions accidentelles R6 – Gestion des rémanents et déblais R8 – Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux	Faibles	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 11 : Plan d'eau et sources conservés	/	/	Sans objet	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 12 : Ripisylves maintenues et renforcées/reconstituées	/	/	292 ml TC H5 et H6	Positifs	Positifs	Positifs	Amélioration des trames vertes en accompagnement des trames bleues	E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	Positifs	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme

Art 13 : Maintien des talus géomorphologiques, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 5% du linéaire, sinon mis en place de mesures compensatoires : Plantation de Haies de 2m puor 1m arasé	212,15	10,6075	Talus géomorphologiques maintenus	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art.13 : Les Grands Talus (supérieur à 1,5m) sont maintenus, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 5% du linéaire, sinon mise en place de mesures compensatoires : Plantation de Haies de 2m pour 1m arasé en travers pente	2669,67	133,4835	Grands talus maintenus	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 13 : Les petits Talus (inférieur à 1,5m) sont maintenus, s'il y a arasement, il doit être inférieur à 20% du linéaire, sinon mise en place de mesures compensatoires : Plantation de Haies de 1m pour 1m arasé en travers pente dans même bassin versant	2507,33	501,466	Petits talus maintenus	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Paysage													
Art 14 : Trame Verte et Bleue : préserver et améliorer, création chemin : bande enherbée, bandes enherbées entre les grandes parcelles	/	/	Plantation de 1 136 ml de haies TC H1 à H6	Positifs	Positifs	Positifs	Amélioration et renforcement des trames vertes	E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	Positifs	/	Plantations totales de 1 136ml C1 – Implantation de haies compensatoires S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 15 : Unités paysagères des coteaux	/	/	Bois et landes préservés, ripisylves, haies, alignements et arbres isolés remarquables préservés	/	/	/	/	E2 – Conservation et non-arrachage d'une haie remarquable et d'un Grand Talus E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 16 : Unités paysagères village de Saint-Germain-des-Près et des secteurs de mitages	/	/		/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 17 : Points noirs paysagers	/	/	Difficulté de traiter les points noirs paysagers en terme de coût financier	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 18 : Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles	/	/	Plantation H1 435 ml	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 19 : Sites et monuments historiques et leurs périmètres de protection	/	/	Obtenir l'accord de l'ABF pour TC T2, H4 et H1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme

Art 20 : Archéologie préventive	/	/		/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 21 : Sites archéologiques	/	/		/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 22 : Patrimoine bâti	/	/	Petit patrimoine bâti conservé	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 23 : Randonnées	/	/		/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Milieu biologique													
Art 24 : Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés	/	/	Préservation des habitats patrimoniaux ou d'espèces protégées	/	/	/	/	/	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 25 : boisements	/	/	Boisements maintenus	/	/	/	/	/	/	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 26 : Période d'interdiction d'intervention sur les arbres	/	/		/	/	/	/	E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles	/	/	/	/	Conforme
Art 27 : Inventaire des habitats linéaires et arbres isolés	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art.28 : Haies et alignements remarquables : maintien, s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 5% du linéaire initial et pour un motif impérieux, sinon mise en place de mesures compensatoires : Plantation de Linéaire de 5m pour 1m arraché	4719,3	236,0	Maintien des haies et alignements remarquables	/	/	/	/	E2 – Conservation et non-arrachage d'une haie remarquable et d'un Grand Talus E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art. 29 : Haies de classe 1 et alignements paysagers : s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 10% du linéaire classe 1 initial, avec pour mesures compensatoires : Plantation de Linéaire de 3m pour 1m arraché	9514,5	951,5	152ml TC AH1 Alignement d'intérêt (classe 1)	Faibles	Faibles	Modérés	/	E1 – Vérification et absence d'espèces protégées dans les habitats potentiellement favorables E4 – Programmation des travaux hors périodes sensibles E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve	R1 – Maintien des emprises boisées R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux R4 – Limitation des emprises et du compactage des sols	/	453 ml	Plantations totales de 1136ml C1 – Implantation de haies compensatoires	Conforme
Art.30 : Haies de classe 2 et 3 : s'il y a arrachage, il doit être inférieur à 20% du linéaire classe 2 et 3 initial, sinon mis en place de mesures compensatoire : Plantation de Linéaire de 1m pour 1m arraché	7081,2	1416,2	100ml TC AH2 Haie de classe 3	Faibles	Faibles	Faibles à modérés	/	E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E7 – Réutilisation et valorisation du bois et des haies arrachées E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R5 – Prévention des pollutions accidentelles R6 – Gestion des rémanents et déblais R8 – Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux	/	100 ml	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 31 : Boisements humides : tvx interdits sauf restauration			Boisements humides conservés	/	/	/	/	E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Art 32 : Bois feuillus matures : s'il y a déboisement, il doit être inférieur à 10% de la surface initiale, sinon mise en place de mesures compensatoires : Plantation de Linéaire 2 are pour un are	153746,9	15374,7	Boisements conservés	/	/	/	/			/	/		
Bois feuillus non matures : s'il y a déboisement, il doit être inférieur à 5% de la surface initiale, sinon mise en place de mesures compensatoire : Plantation de 1,5 are pour un are	8418435,2	841843,5	Boisements conservés	/	/	/	/			/	/		
Art 34 : Arbres isolés et épars			Arbres isolés conservés	/	/	/	/	E5 – Conservation des arbres et de la ripisylve E6 – Localisation des aménagements hors zones sensibles E8 – Clôture des emprises chantier et balisage des haies à conserver	R2 – Encadrement écologique des interventions R3 – Suivi de la végétation et gestion post-travaux	/	/	S1 – Suivi environnemental /naturaliste des travaux S2 – Suivi environnemental /naturaliste en phase exploitation N+5 et N+10 et N+20	Conforme
Prescriptions générales													
Art 35 : Cohérence avec le projet de liaison autoroutière	/	/	Respect des mesures ERC du projet autouroutier et connexion avec les mesures : MR15, MR16, site compensatoire 7 14 10	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme
Art 36 : Travaux connexes et Art 37 : Autorisations			Dossier de déclaration loi sur l'eau pour le TC T2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Conforme

7-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'amélioration et de suivi

La démarche ERC mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) a permis d'assurer une prise en compte complète et proportionnée des enjeux environnementaux identifiés.

Les **mesures d'évitement** ont consisté à limiter au maximum l'emprise des travaux sur les milieux sensibles. Le tracé et la localisation des interventions ont été adaptés pour préserver les haies d'intérêt écologique, les boisements existants, les ripisylves et les zones humides.

Les **mesures de réduction** ont pour objectif de limiter les effets temporaires du chantier sur les sols, la faune et la flore. Elles comprennent la planification des travaux hors périodes sensibles, le balisage des zones à préserver, la sensibilisation environnementale des entreprises, la valorisation sur site des bois et rémanents issus des arrachages. Ces dispositions permettent de réduire significativement les impacts temporaires liés aux travaux.

Les **mesures compensatoires** viennent répondre aux impacts résiduels non supprimés. Elles se traduisent par la **plantation de 1 136 mètres linéaires de haies**, soit des ratios de compensation supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de prescriptions environnementales. Ces aménagements visent à renforcer les continuités écologiques et à créer une zone tampon fonctionnelle entre les parcelles agricoles et le futur ouvrage autoroutier.

Un **suivi environnemental** pluriannuel sera mis en place afin de contrôler la bonne exécution des mesures, le taux de reprise des plantations et la recolonisation des milieux restaurés. Les ajustements nécessaires seront réalisés le cas échéant pour garantir la pérennité et l'efficacité des dispositifs.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le projet AFAFE présente un **équilibre satisfaisant entre développement agricole et préservation des milieux naturels**. Les mesures ERC définies permettent de maîtriser les effets du projet sur l'environnement et de contribuer à la **valorisation écologique durable du territoire**.

L'application de la séquence ERC-A permet de s'assurer qu'aucun impacts modérés ou forts ne résident dans l'application du programme de travaux connexes envisagé (cf. tableau synthèse présenté précédemment).

8-Solutions de substitutions raisonnables

◆ Travaux hydrauliques :

TC AH1 et CF1 : L'arrachage de l'alignement paysager (classe 1) AH1 situé le long du fossé à entretenir CF1 a été maintenu dans le cadre des travaux connexes pour les raisons suivantes :

-arrivée de drains (non connus lors de la précédente commission) dans le fossé à entretenir CF1, ce dernier n'assure plus ses fonctions hydrauliques : comblement partiel par atterrissements et végétation,

- l'entretien du fossé nécessite la suppression de la végétation basse et végétation envahissante présente dans le fossé.

TC T3 : l'entretien manuel du cours d'eau dans ce secteur (TC NF1), initialement prévu dans le cadre des travaux connexes, a été enlevé du programme. En effet, le risque inondation se situe en amont du cours d'eau où étaient prévus les travaux de nettoyage manuel. Afin de lutter contre les risques d'inondation du secteur, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes (inondations récurrentes des parcelles limitrophes lors des gros orages), les travaux suivants seront réalisés (T3) : La commune réaliserait les travaux de rectification de la conduite d'eau potable, tandis que, dans le cadre des travaux connexes de l'AFAFE, une zone d'expansion des crues serait aménagée sur la prairie voisine par modelage du terrain afin d'améliorer les écoulements sans intervenir directement sur le cours d'eau. Il sera procédé ensuite à un réensemencement de la prairie. Le remodelage du terrain T3 permet de gérer les eaux en période de crues et d'instaurer un délestage non rectiligne du cours d'eau, correspondant au reméandrage opéré par le maître d'ouvrage autoroutier en aval.

◆ Articulation avec les mesures compensatoires de l'A69 :

Les travaux TC3 et H6 permettent de connecter et renforcer les trames vertes du secteur, d'améliorer les trames bleues et la réduction des risques inondation, en lien avec les mesures MR16, MR15 et site compensatoire 7_14_10 du maître d'ouvrage autoroutier :

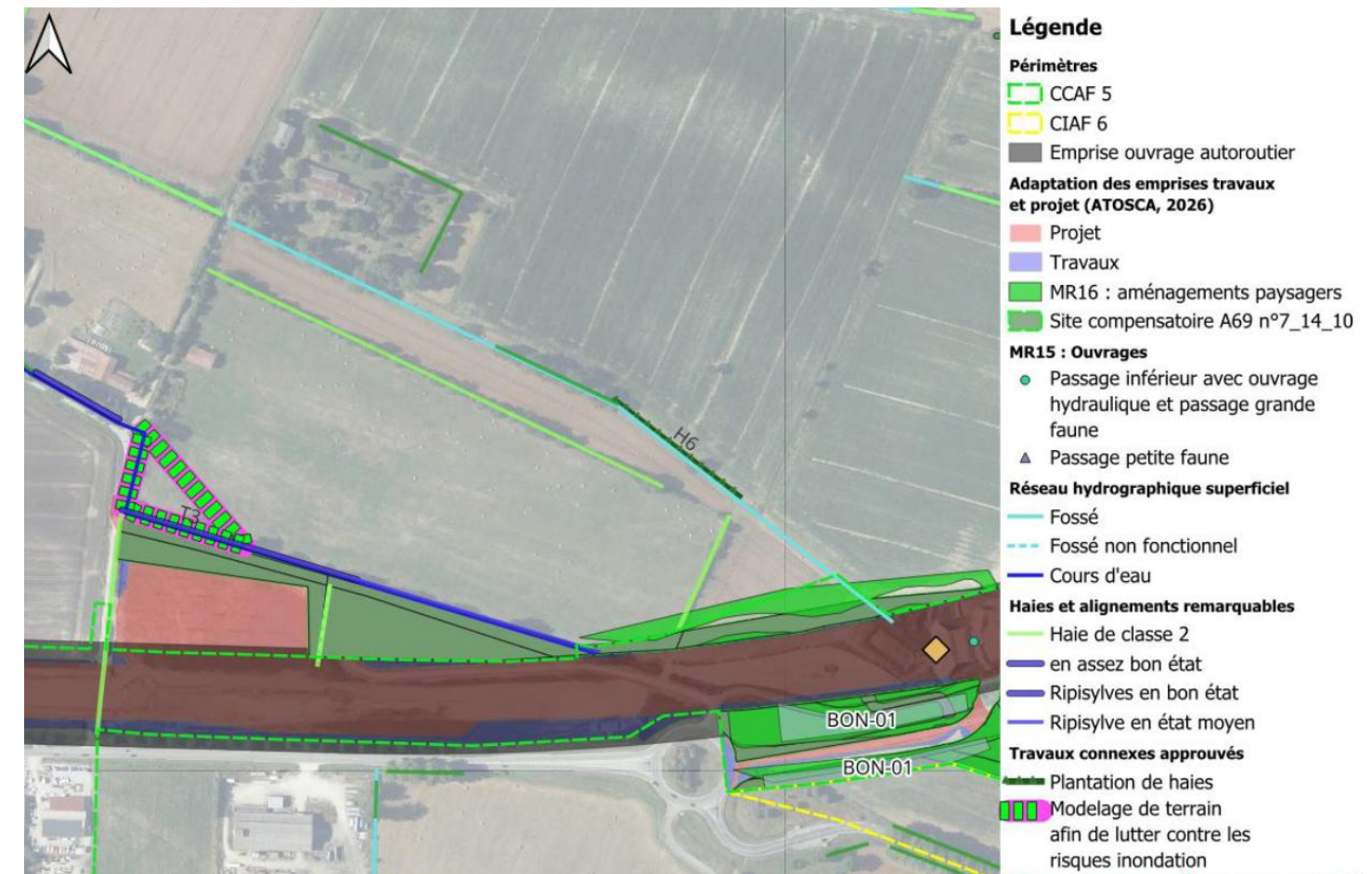


Figure 22 : Articulation des mesures compensatoires de l'ouvrage autoroutier avec les travaux connexes

9-Méthodologie et difficultés rencontrées (synthèse)

La réalisation de cette étude d’impact a été confiée à deux bureaux d’études présentés dans le tableau ci-dessous.

L’ensemble de l’étude d’impact a été réalisée en collaboration avec le maître d’ouvrage, le Géomètre-Expert, et l’accompagnement à la maîtrise d’ouvrage.

La réalisation de l’étude d’impact s’est déroulée entre le premier trimestre 2025 et dernier trimestre 2025.

Tableau des bureaux d’études intervenants

Identification du bureau d’études	Rôle dans le cadre de l’étude d’impact	Equipe mobilisée
 ADRET Environnement 18 rue Jeanne d’Arc 81200 MAZAMET	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet naturaliste, enjeux et impacts	Dominique DELBOS, Ingénieur agronome Christian BALADOU, Ingénieur agronome
 ADRET Nature (VALORIS Géomètre-Expert) 61 Route de Toulouse 31190 AUTERIVE	Inventaires naturalistes 4 saisons Analyse du volet géophysique, réglementaire, sociétal, territorial, naturaliste, enjeux et impacts Rédaction et assemblage de toute l’étude d’impact Echanges avec le maître d’ouvrage et accompagnement à maîtrise d’ouvrage pour la conception du projet	Etienne SAINT-AUBIN, Coordonnateur Mathilde VERGNE, Chef de projet et chargée d’études Mélicca SERRANO, Technicienne environnement

9.1 Difficultés rencontrées

Le laps de temps écoulé entre la réalisation de l’état initial de l’environnement (2021), son actualisation en 2023-2024 et la rédaction de l’étude d’impact en 2025-2026 n’a pas entraîné de difficulté temporelle ou de réactualisation majeure de l’état initial.

Par la suite, il n’a été rencontré aucune difficulté particulière pour mener à bien la mission d’étude d’impact de l’aménagement foncier du périmètre excepté pour le chapitre "impacts cumulés du projet avec d’autres projets connus ». En effet, lors de la rédaction de la présente étude d’impact, le tracé définitif de la véloroute Faisceau du Lauragais n’a pas été approuvé et les 7 commissions d’aménagement n’ont pas toute approuvé les travaux connexes (début des commissions en septembre 2025, tandis que d’autres commissions sont prévues en mars-avril 2026). Afin de pallier cette difficulté, le bureau d’étude a réalisé de nombreux échanges itératifs avec les Géomètres-Experts de chaque périmètre pour lesquels nous avons été missionnés (CIAF 1,2,6, CCAF 5 et 7), mais également le bureau d’études en charge des CIAF 3 et 4 (ATLAM ENVIRONNEMENT).

La concertation entre les divers acteurs de l’opération, le Conseil Départemental, le géomètre, la CIAF, la sous-commission, maître d’ouvrage de la liaison autoroutière, élargie aux acteurs locaux (représentants de communes, DDT81) a permis d’élaborer un projet satisfaisant tout à la fois aux objectifs de l’aménagement foncier et à l’exigence de préservation, voire d’amélioration, de l’environnement local.